



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 2015 – 48 - AOUT

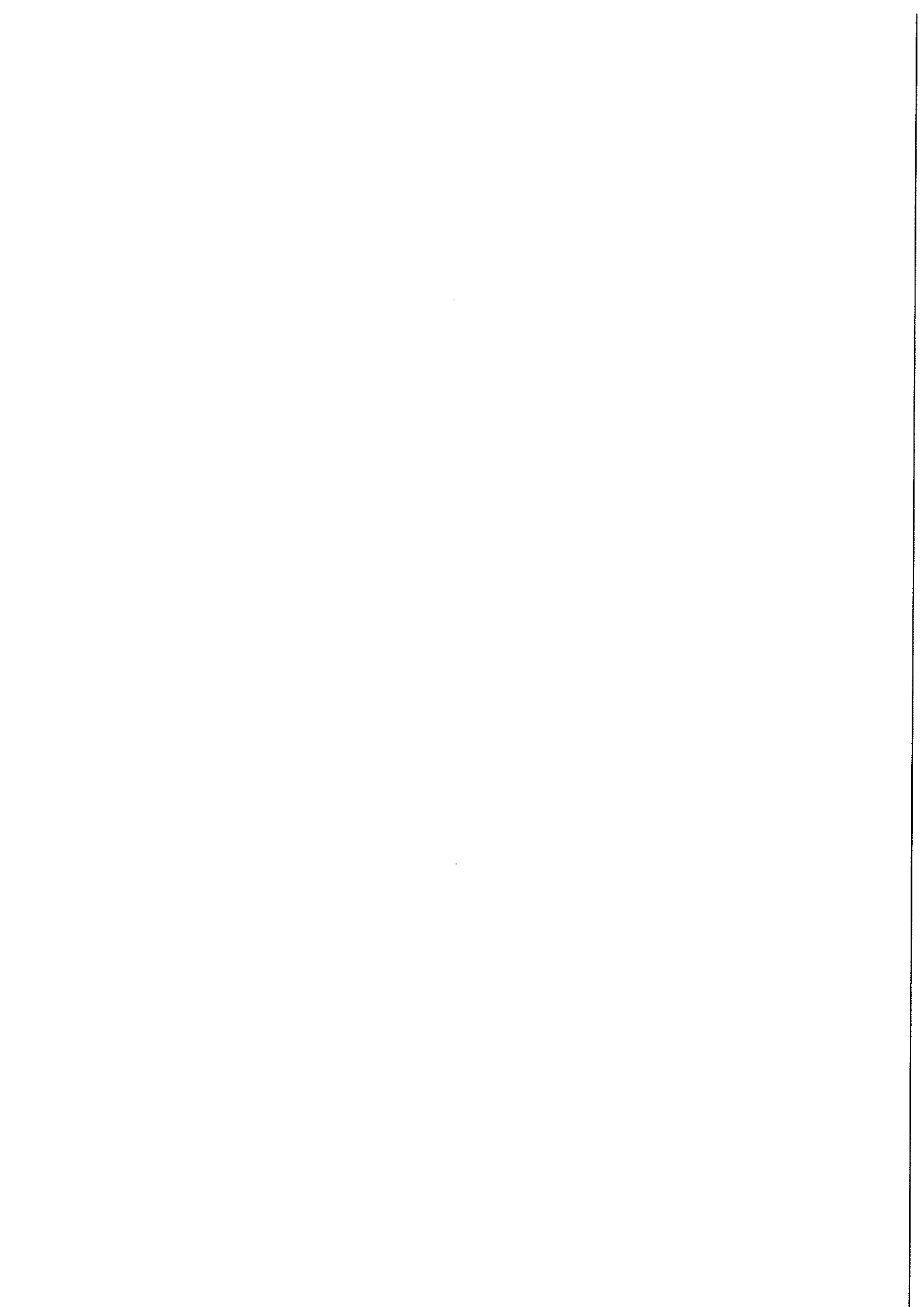
Consultable sur le site internet des services de l'Etat :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/>

## SOMMAIRE

<b>PREFECTURE</b>	
Arrêté n° 871 du 20 août 2015 portant délivrance du certificat de qualification C4 T2 niveau 2.....	1
Arrêté n° 874 du 20 août 2015 autorisant GOLAZO SPORTS à organiser une manifestation sportive « Climbing for life » le samedi 29 août 2015 de Champagny à la Planche des belles filles.....	3
Arrêté n° 873 du 20 août 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL SIMON Pompes funèbres Av Albert Thomas à Corbenay.....	9
Arrêté n° 872 du 20 août 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL SIMON Pompes funèbres 92 av des Chavannes à Fougerolles.....	15
<b>DDT</b>	
Arrêté de prescriptions spécifiques DDT 2015 n° 468 du 17 août 2015 modifiant l'arrêté DDT 2015 n° 282 du 3 juin 2015 portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité du système d'assainissement réseaux et station de traitement de la commune de Ray sur Saône Dossier n° 70-2015-00187.....	19
Arrêté de prescriptions spécifiques DDT 2015 n° 466 du 17 août 2015 modifiant l'arrêté DDT 2015 n° 431 du 6 août 2015 portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité du système d'assainissement réseaux et station de traitement de la commune d'Augicourt Dossier n° 70-2015-00349.....	23
Arrêté de prescriptions spécifiques DDT 2015 n° 467 du 17 août 2015 modifiant l'arrêté DDT 2015 n° 362 du 17 juillet 2015 portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité du système d'assainissement réseaux et station de traitement de la commune d'Arpenans Dossier n° 70-2015-00341.....	27
Arrêté de prescriptions spécifiques DDT 2015 n° 465 du 17 août 2015 modifiant l'arrêté DDT 2015 n° 396 du 24 juillet 2015 portant déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité du système d'assainissement réseaux et station de traitement de la commune de Brotte les Luxeuil Dossier n° 70-2015-00343.....	31
Arrêté n° 415 du 5 août 2015 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA de Preigney-Cintrey et abrogeant l'arrêté n° 498 du 17 septembre 2014.....	35
Arrêté n° 414 du 5 août 2015 portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Broye les Loups et Verfontaine et abrogeant l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1973.....	37
Arrêté n° 442 du 7 août 2015 portant limitation provisoire des usages de l'eau sur le département de la Haute-Saône.....	39
Arrêté n° 457 du 12 août 2015 portant prescriptions complémentaires au dossier déposé et concernant la vidange du plan d'eau d'une surface de 80 ares au lieu-dit « Ferme des prés neufs » section A n° 86 sur la commune de Faucogney et la mer et portant prescriptions applicables lors de l'exécution des vidanges.....	47

<b>DDFIP</b>	
Arrêté n° 56 de 2015 de la DDFIP : liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.....	55
<b>UT DIRECCTE</b>	
Arrêté portant retrait d'agrément simple d'un organisme de services à la personne n° d'agrément : N 150311 F 070 S 005.....	57
Arrêté portant retrait d'agrément simple d'un organisme de services à la personne n° d'agrément : N 180810 F 070 S 024.....	59
<b>DIRECCTE</b>	
Arrêté n° 08/15-3 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi aux agents chargés de la validation des formulaires dans Chorus.....	61
Arrêté n° 07/15-4 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme et d'unité opérationnelle.....	63
Arrêté n° 02/15-4 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sur compétences du préfet de région.....	67
Arrêté n° 01/15-6 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres.....	71
<b>DRAAF</b>	
Arrêté d'aménagement n° 2015-135 portant approbation du document d'aménagement de la forêt du syndicat intercommunal de gestion forestière du Bois Joli pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.....	79
Arrêté d'aménagement n° 2015-099 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Broye Aubigney Montseugny pour la période 2015-2034 avec application du 2° de l'article L 122-7 du code forestier.....	85
Arrêté d'aménagement n° 2015-067 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Voray sur l'Ognon pour la période 2015-2034 .....	91





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015-871 du 20 août 2015

Direction des Services du  
Cabinet

*Portant délivrance du certificat de qualification C4-T2 niveau 2*

Service interministériel de  
défense et de protection  
civile

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du préfet de la Haute-Saône n° 2014107-0008 du 17 avril 2014 portant délivrance du certificat de qualification C4 T2 niveau 1 à monsieur David LECERF ;
- VU l'attestation de réussite au stage C4/T2 niveau 2 délivrée le 31 mars 2014 par la société Jacques PREVOT Artifices – 17 rue Glapigny - 52140 SARREY ;
- VU la demande de délivrance du certificat de qualification C4 T2 niveau 2 concernant monsieur David LECERF en date du 23 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition du directeur des services du cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

- Monsieur David LECERF,
- né le 17 mars 1960 à SAINT-BATHELEMY (70),
- demeurant 2, rue Sainte Anne – 70 270 SAINT-BATHELEMY.



1

**Article 2 :** Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 n° 70-2015-0007 est valable pour la période du 20 AOUT 2015 au 19 AOUT 2017 .

**Article 3 :** A compter du 20 AOUT 2017 , le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification C4-T2 niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**Article 5 :** Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 20 AOUT 2015.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° DSC/SIDPC / 2015-874 du 20 août 2015

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service interministériel de  
défense et de protection  
civile

*Autorisant « GOLAZO SPORTS » à organiser une manifestation cycliste dans le cadre de la manifestation sportive « Climbing for life » le samedi 29 août 2015 de Champagney à la Planche-des-Belles-Filles*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-3 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le décret n° 2002-962 du 4 juillet 2002 portant création de la réserve naturelle des Ballons Comtois, et particulièrement son article 20 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande reçue le 20 février 2015 de Mme Elke MUERMANS, représentant GOLAZO SPORTS, en vue d'organiser une manifestation cycliste le samedi 30 août 2015 ;
- VU l'avis favorable émis par M. le directeur du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 26 février 2015 ;

Sur la proposition du sous-préfet de Lure ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Mme Elke MUERMANS, représentant GOLAZO SPORTS, est autorisée à organiser une manifestation cycliste, qui se déroulera le samedi 29 août 2015 au départ de Champagney (arrivée à la Planche-des-Belles-Filles) selon les circuits joints en annexe.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

**Article 2 :** Le circuit de 131 km passant dans la réserve naturelle des Ballons Comtois, les prescriptions suivantes doivent être respectées sur la portion du circuit concernée :

- toute communication préalable à la manifestation doit intégrer les contraintes réglementaires de la Réserve afin d'informer les participants, accompagnateurs et spectateurs de leurs devoirs ;
- toute publicité par voie d'affichage, banderoles sur la Réserve est interdite ;
- le balisage doit être provisoire et réalisé sans clou, ni agrafe ;
- si le moyen utilisé pour réaliser le balisage ne peut être retiré après la manifestation (peinture, craie, sciure, ...) il devra obligatoirement avoir une courte durée de vie, être non toxique pour le milieu naturel et être uniquement posé au sol ;
- aucun élagage ne peut être réalisé par l'organisateur sur le parcours ;
- hors de la route départementale 16, le balisage et le débalisage sont réalisés sans véhicule à moteur ;
- aucune sonorisation ne peut être utilisée au cours de la traversée de la Réserve, y compris sur la route départementale 16 ;
- le règlement de la manifestation doit indiquer clairement l'interdiction de jeter des déchets, équipement ou tenue et prévoir une sanction en cas de non-respect ;
- aucun point d'eau, ravitaillement, pointage, information, ... ne peut être installé dans la Réserve ;
- les participants et les organisateurs s'engagent à :
  - ne pas quitter le parcours défini lors du dépôt du dossier ;
  - respecter l'intégrité et la quiétude du site ;
  - ne pas sortir des sentiers autorisés ;
  - ne pas introduire de chien ;
  - ne pas camper sous tente, dans un véhicule ou tout autre abri ;
  - ne pas faire usage du feu ;
- aucun dispositif de secours ne peut être mis en place dans la Réserve ;
- le survol par hélicoptère est interdit ainsi que l'usage de drone avant, pendant ou après la manifestation.

**Article 3 :** Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route ainsi que celles découlant des réglementations particulières établies par les communes traversées. Ils doivent obéir aux éventuelles injonctions des forces de l'ordre.

L'organisatrice s'engage à mettre en place des signaleurs aux endroits dangereux, à assurer la sécurité de la manifestation et à souscrire une assurance « responsabilité civile ».

**Article 7 :** Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisatrice, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

**Article 8 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents par le règlement fédéral ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectées.



**Article 9** : En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 11** : Le sous-préfet de Lure, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Mme Elke MUERMANS, représentant GOLAZO SPORTS, avec copie transmise à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le président du Conseil départemental – direction des services techniques et des transports ;
- M. le directeur de l'agence Nord Franche-Comté de l'Office National des Forêts ;
- M. le directeur du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;
- Mme la directrice départementale des territoires – service environnement et risques ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul, le 20 août 2015

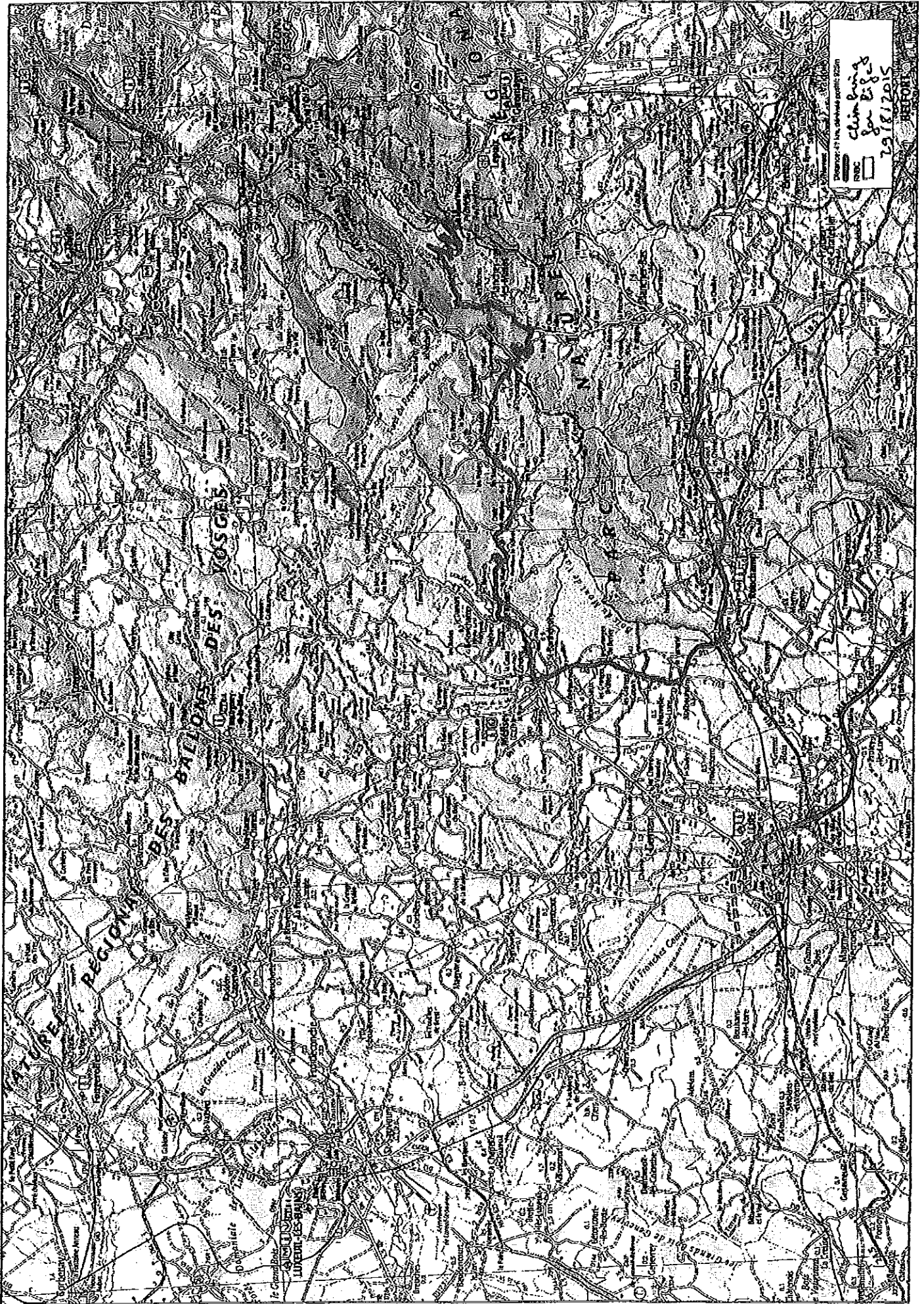
La préfète,



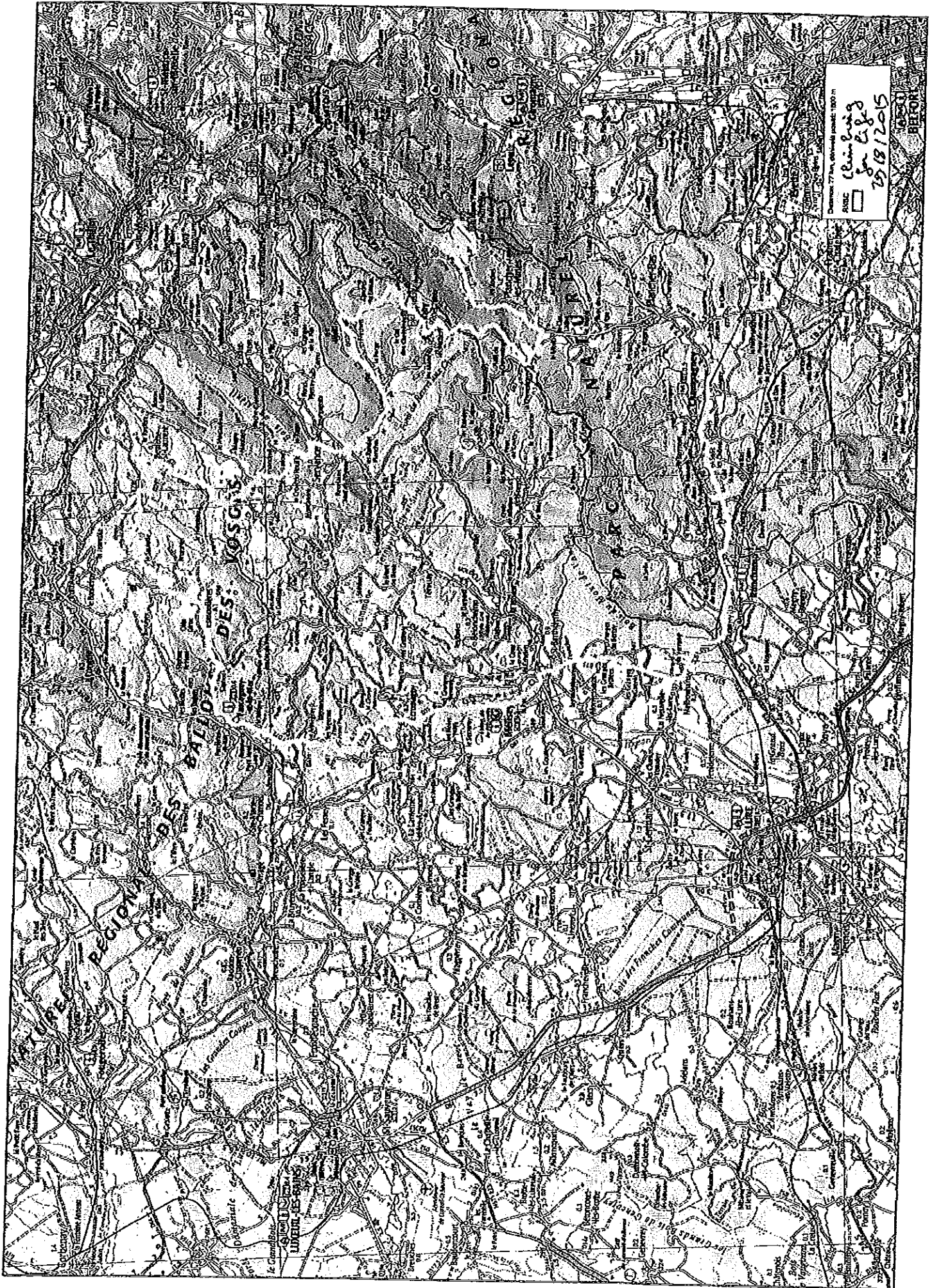
Marie-Françoise LECAILLON

Liste des pièces jointes :

- le parcours 41 km
- le parcours 77 km
- le parcours 131 km



مركز  
مركز  
مركز  
2018/2015



ویدئو سنجش  
25/08/2015

Distance 77 km, contour interval 100m

Scale 1:100,000

Scale 1:100,000

Scale 1:100,000

Scale 1:100,000

REGION DES PYRENEES

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

VILLE DE LUXEY

ROUTE NATIONALE

ROUTE NATIONALE

ROUTE NATIONALE

ROUTE NATIONALE

ROUTE NATIONALE

ROUTE NATIONALE

ROUTE NATIONALE

ROUTE NATIONALE

ROUTE NATIONALE

ROUTE NATIONALE

ROUTE NATIONALE

ROUTE NATIONALE

ROUTE NATIONALE

ROUTE NATIONALE

ROUTE NATIONALE

ROUTE NATIONALE

ROUTE NATIONALE

ROUTE NATIONALE

ROUTE NATIONALE

ROUTE NATIONALE

ROUTE NATIONALE

ROUTE NATIONALE

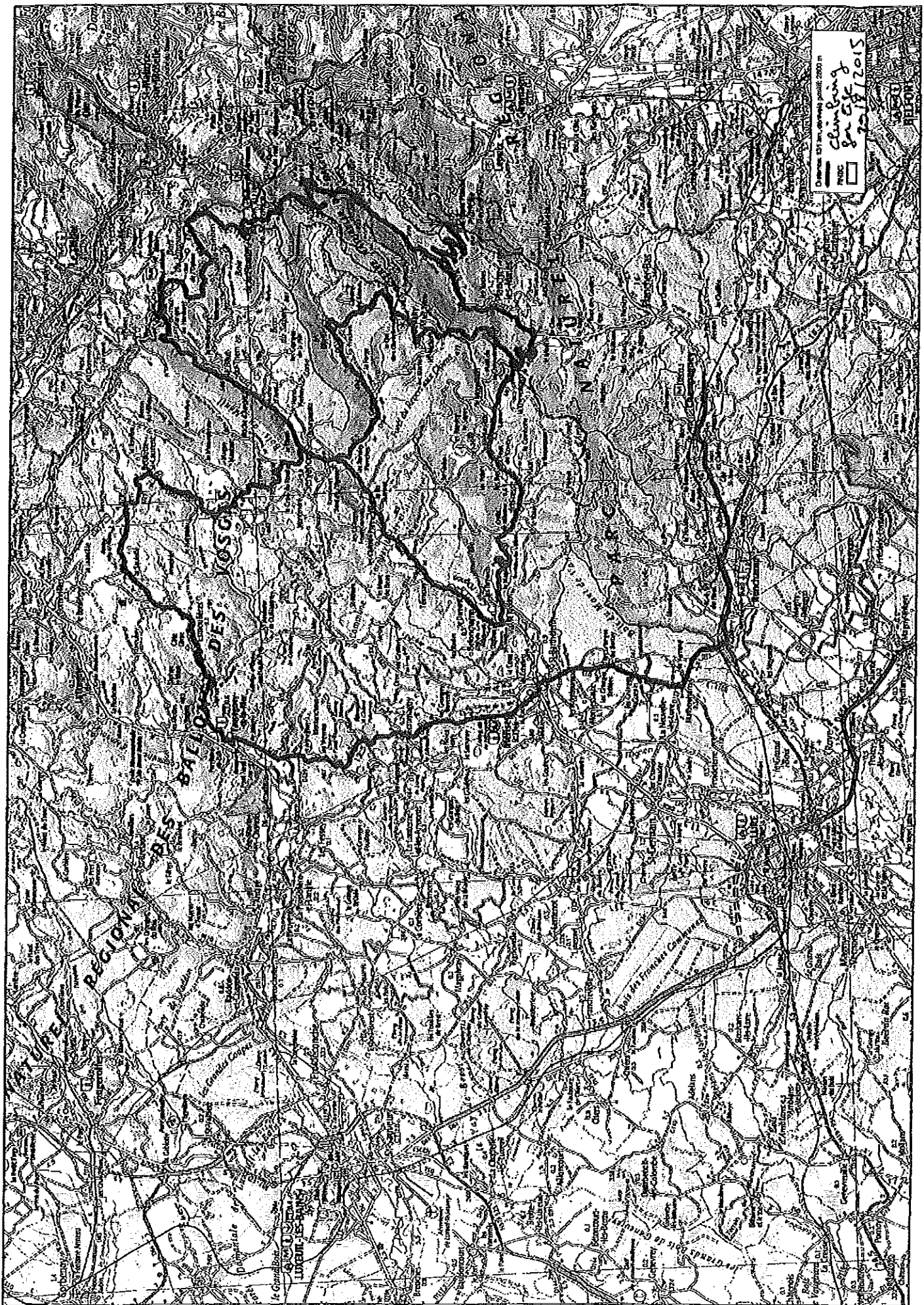
ROUTE NATIONALE

ROUTE NATIONALE

ROUTE NATIONALE

ROUTE NATIONALE





Échelle: 1:50 000 (feuille 2000 m)  
Climbing  
8m 50c  
2018/2015

REPON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Secrétariat Général

Direction de la  
Réglementation

Bureau des élections et de  
la réglementation

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N° 873  
du 20 août 2015  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de  
l'établissement secondaire de la SARL SIMON Pompes Funèbres –  
Avenue Albert Thomas – à CORBENAY (70320)

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/D1-B1 n° 2014 142 0002 du 22 mai 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL SIMON Pompes Funèbres – Avenue Albert Thomas - à CORBENAY (70320) ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 22 mai 2015 par Mme Carole DUHAUT, représentante légale de la SARL SIMON Pompes Funèbres ;
- VU les justificatifs produits ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général ;

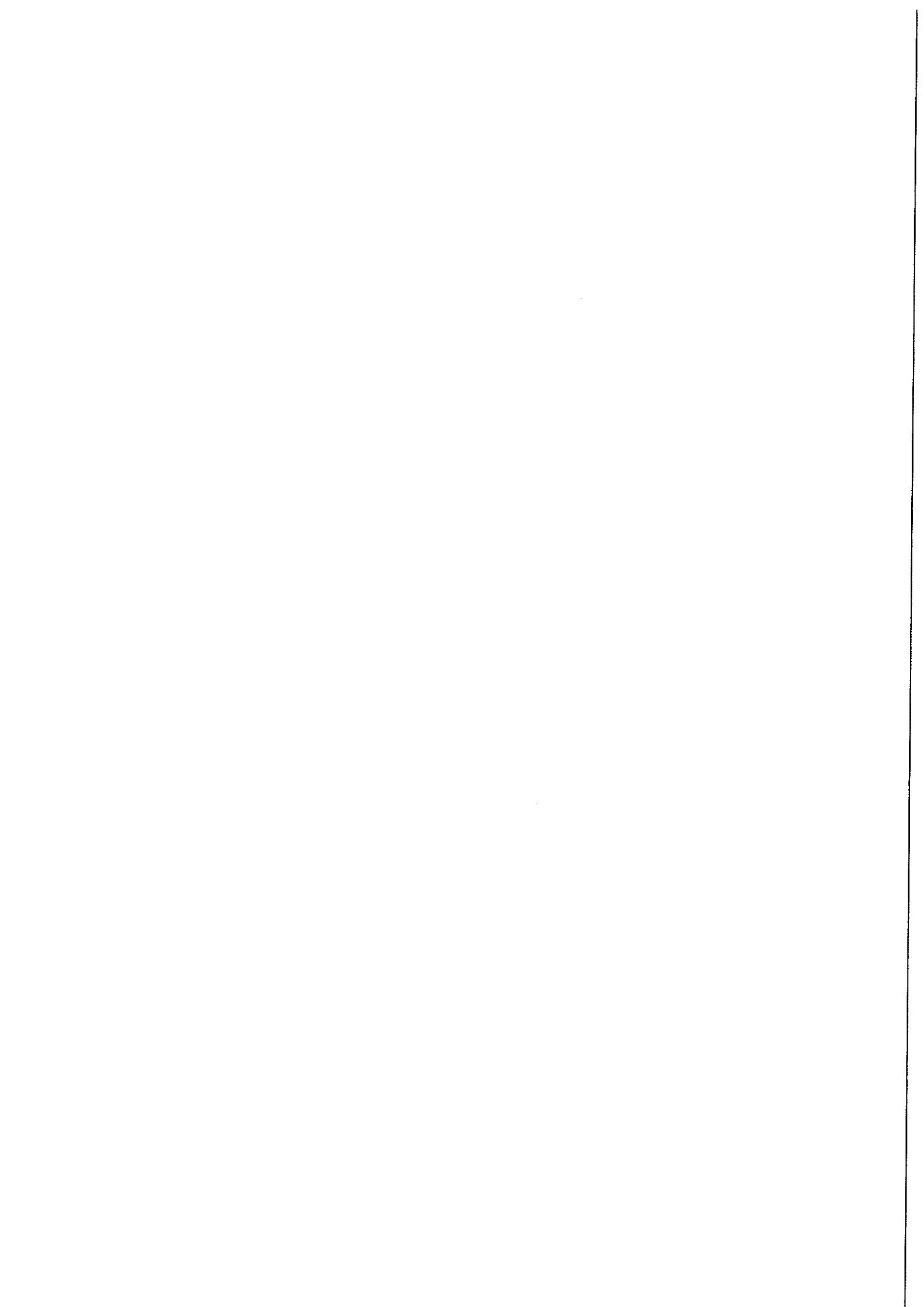
**ARRETE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL SIMON Pompes Funèbres – Avenue Albert Thomas – à CORBENAY (70320) est autorisé pour l'exercice sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)



- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambres funéraires ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 2015.70.66 Bis ;

**Article 3 :** L'habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté ;

**Article 4 :** Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, Mme Carole DUHAUT devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant :

\* au transport de corps avant et après mise en bière, immatriculé :  
**AK-685-SN , le 1er avril 2018 au plus tard ;**

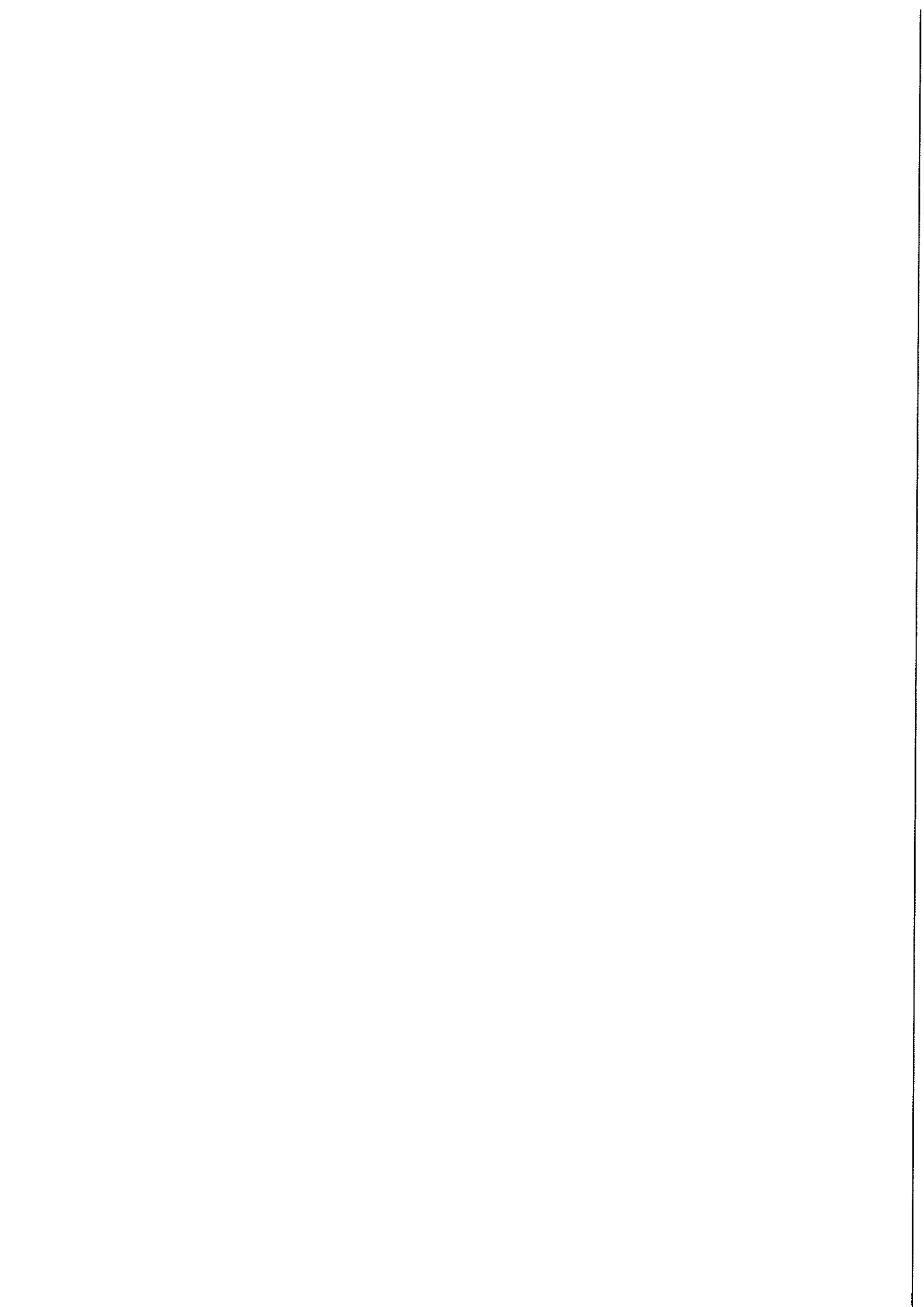
\* au transport de corps avant et après mise en bière, immatriculé :  
**AF-371-QJ, le 1er avril 2018 au plus tard ;**

**Article 5 :** Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, Mme Carole DUHAUT devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour la chambre funéraire de Corbenay, **le 1<sup>er</sup> avril 2021 au plus tard ;**

**Article 6 :** Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la réglementation dans le délai de deux mois,

**Article 7 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect des dispositions de l'article 4 précité,

**Article 8 :** L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture au moins deux mois avant expiration,



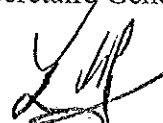


**Article 9:** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue C. Nodier 25043 BESANCON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

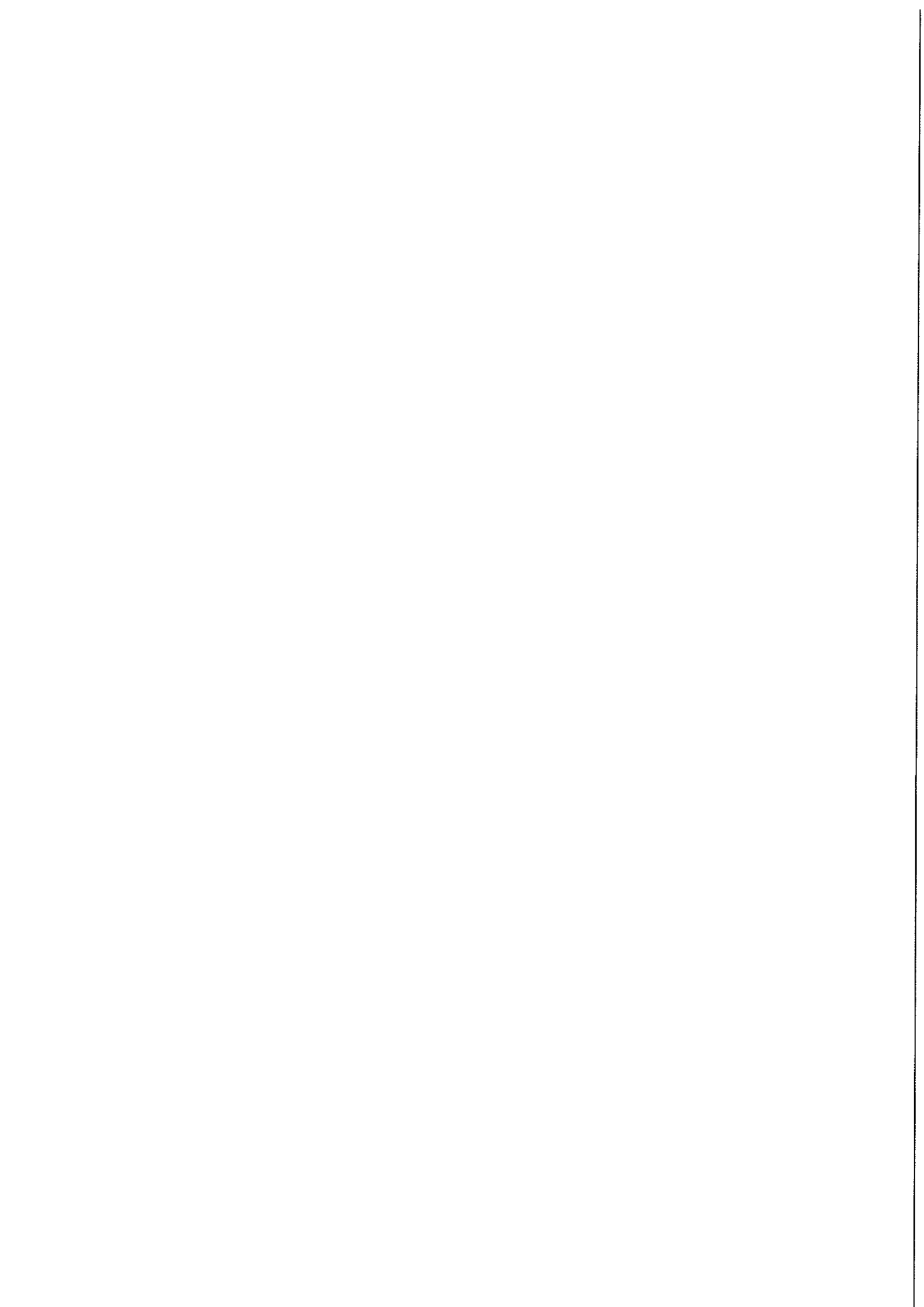
**Article 10:** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SARL SIMON Pompes Funèbres – Avenue Albert Thomas – à CORBENAY (70320)
- Monsieur le Maire de CORBENAY (70320)

Fait à Vesoul, le 20 août 2015  
Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Luc CHOUCHKAIEFF





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL D1-B1 N° 872  
du 20/08/15

Préfecture  
2  
Secrétariat Général

Direction de la  
Réglementation

Bureau des élections et de  
la réglementation

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de  
l'établissement secondaire de la SARL SIMON Pompes Funèbres – 92  
Avenue des Chavannes - FOUGEROLLES (70220)

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF/D1-B1 n° 2014 142-0002 du 22 mai 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL SIMON Pompes Funèbres – 92 Avenue des Chavannes - à FOUGEROLLES (70220) ;
- VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 22 mai 2015 par Mme Carole DUHAUT ;
- VU les justificatifs produits ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1:** Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SARL SIMON Pompes Funèbres – 92 avenue des Chavannes à FOUGEROLLES (70220), est autorisé pour l'exercice sur l'ensemble du territoire national des activités funéraires suivantes :

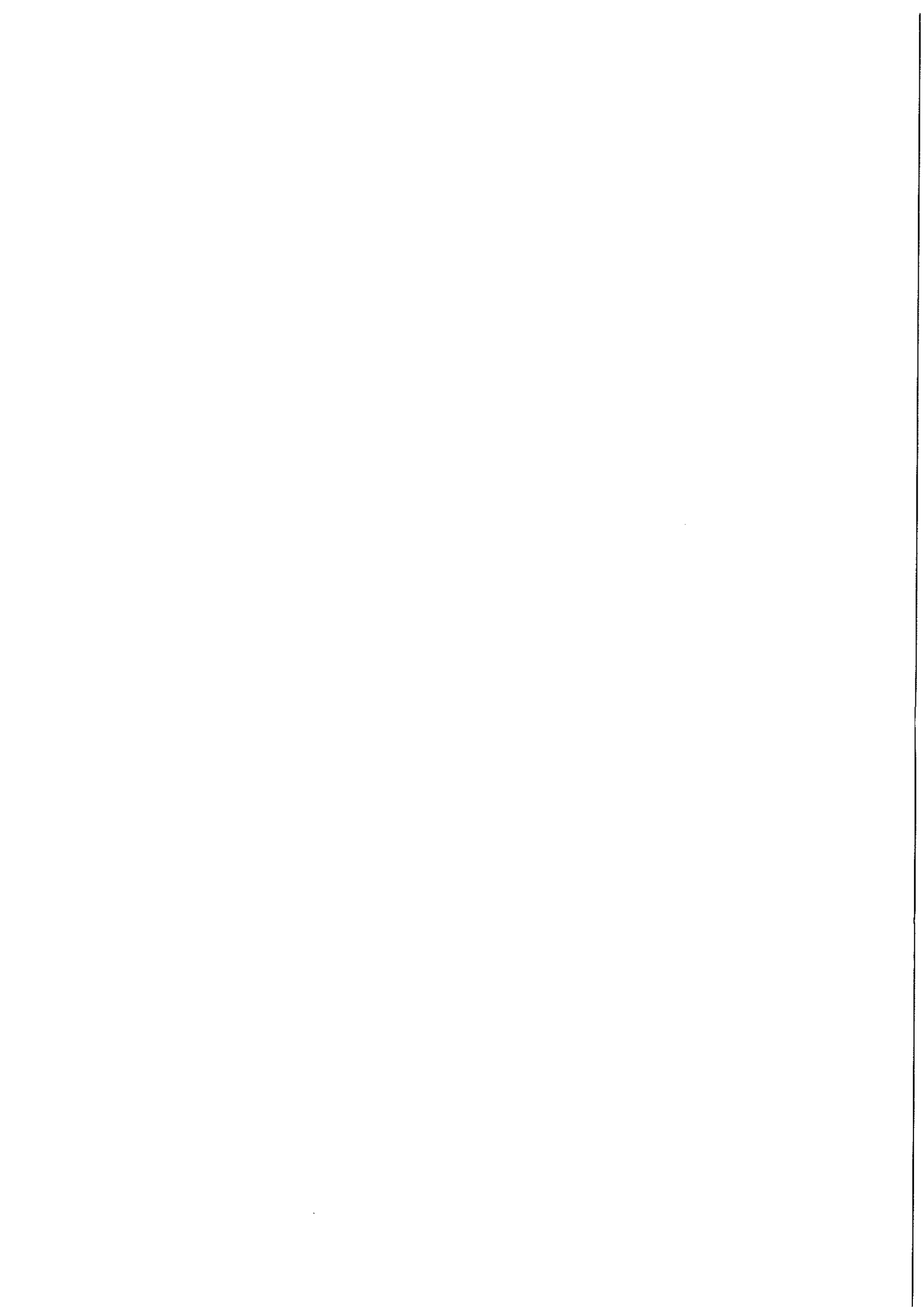
- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

15



- Gestion et utilisation de chambres funéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 2015.70.66 ;

**Article 3 :** L'habilitation est accordée pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté ;

**Article 4 :** Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la réglementation dans le délai de deux mois,

**Article 5 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect des dispositions de l'article 4 précité,

**Article 6 :** L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture au moins deux mois avant expiration,

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue C. Nodier 25043 BESANCON CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication,

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

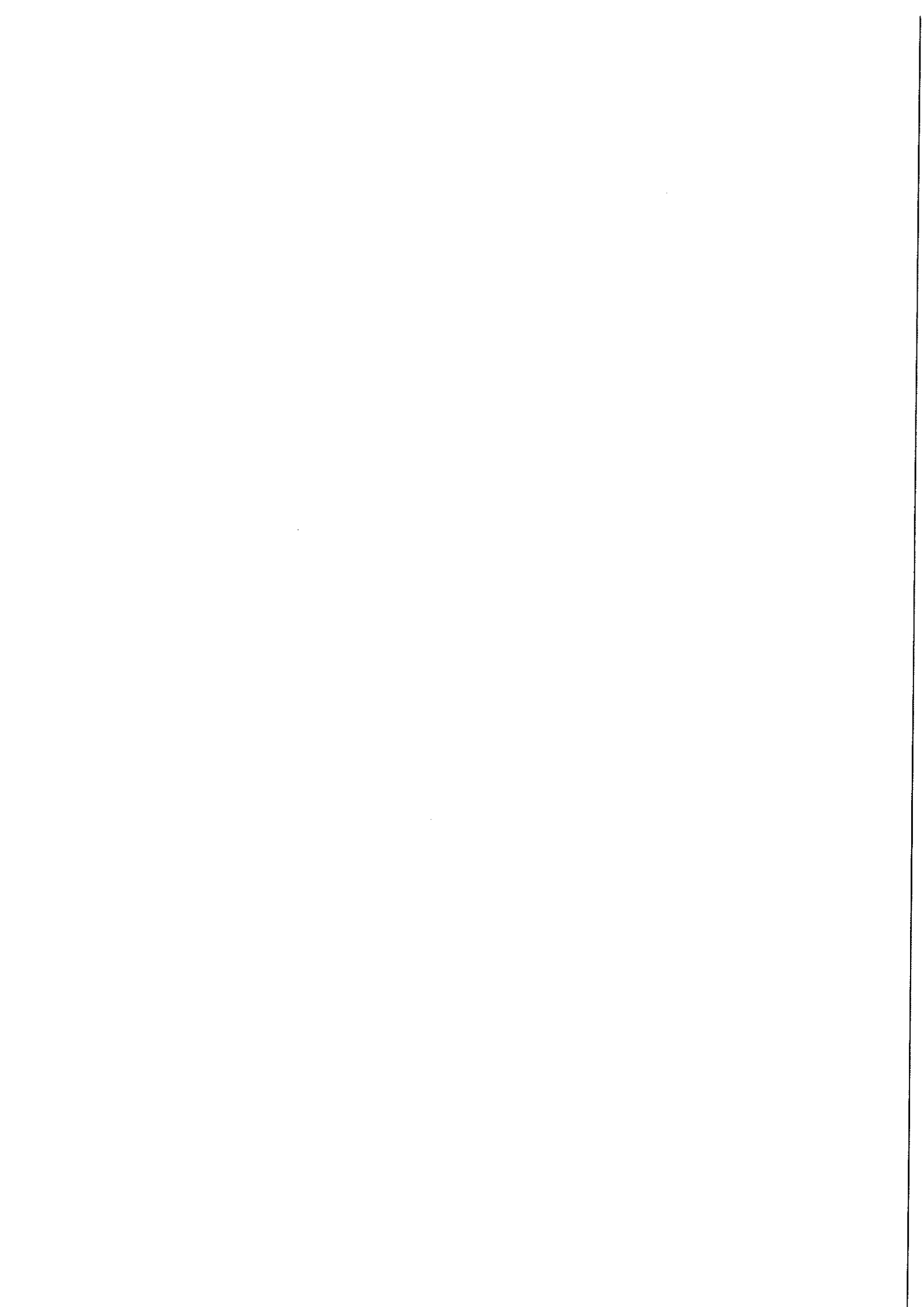
- SARL SIMON Pompes Funèbres – 92 Avenue des Chavannes -  
à FOUGEROLLES (70220)
- Monsieur le Maire de FOUGEROLLES (70220)

Fait à Vesoul, le 20/08/2015

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Luc CHOUCHKAIEFF





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
et risques

Cellule eau

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DDT 2015  
n° 468 du 17 août 2015  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DDT 2015 n° 282 du 03 juin 2015  
PORTANT DÉCLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**LA MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT  
RÉSEAUX ET STATION DE TRAITEMENT DE LA COMMUNE  
DE RAY-SUR-SAÔNE**

**Dossier n° 70-2015-00187**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

VU l'arrêté n° 86 du 7 mai 2015 nommant Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim ;

VU l'arrêté n° 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim ;

VU l'arrêté DDT/2015 n° 399 du 03 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 mars 2015 présenté par la commune de Ray-Sur-Saône, représentée par Monsieur Michel Albin Maire de la commune, enregistré sous le n° 70-2015-00187 et des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;

- présentation et principales caractéristiques du projet;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences;
- moyens de surveillance et d'intervention;
- éléments graphiques;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 07 mai 2015

VU l'avis de la cellule biodiversité forêt chasse de la DDT de Haute-Saône en date du 29 avril 2015

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au Maître d'Ouvrage le 11 mai 2015, qui n'a pas fait de remarque sur le contenu de celui-ci dans le délai réglementaire.

VU la capacité de la station de traitement de Ray-Sur-Saône inférieur à 30 kg en kg/j de DBO5.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires par intérim.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Modalités d'autosurveillance de la station de traitement**

La périodicité des contrôles indiquée à l'article 7 de l'arrêté DDT 2015 n° 282 du 03 juin 2015 est modifiée comme suit :

La périodicité des contrôles de 1 tous les ans est remplacée par **1 tous les 2 ans**.

Excepté cette modification, le contenu de l'arrêté DDT 2015 n° 282 du 03 juin 2015 reste inchangé.

### **Article 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 4 : Voies de délai et de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou moraux, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.



### Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Ray-Sur-Saône pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale de 6 mois et seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

### Article 6: Exécution

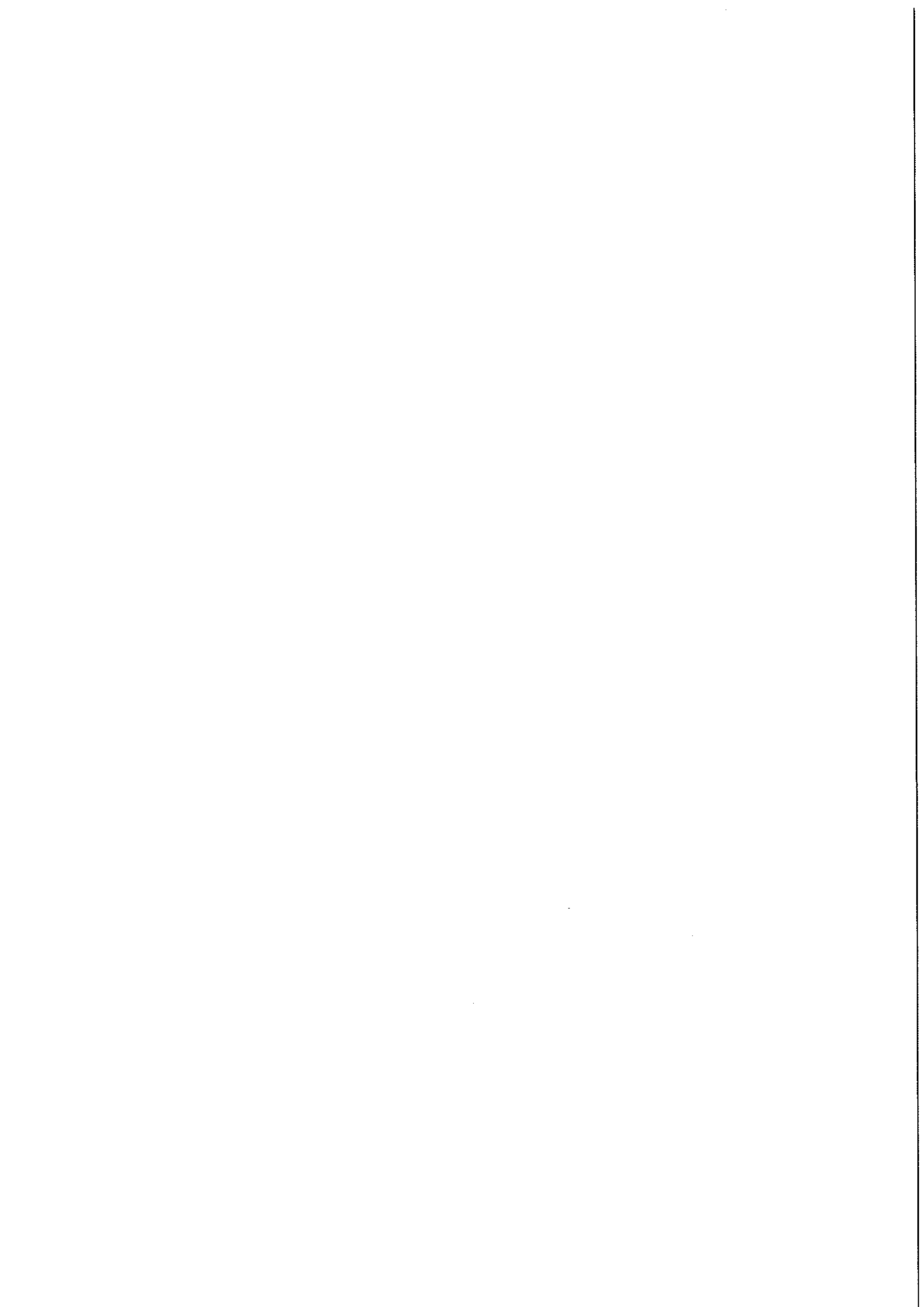
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,  
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim,  
la directrice générale de l'agence régionale de santé,  
le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,  
le chef de service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'ONEMA,  
le maire de la commune de Ray-Sur-Saône,  
le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute- Saône,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le chef du service environnement et risques.



Adrien ALLARD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
et risques

Cellule eau

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DDT 2015  
n° 466 du 17 août 2015  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DDT 2015 n° 431 du 06 août 2015  
PORTANT DÉCLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**LA MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT  
RÉSEAUX ET STATION DE TRAITEMENT DE LA COMMUNE  
D'AUGICOURT**

**Dossier n° 70-2015-00349**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

VU l'arrêté n° 86 du 7 mai 2015 nommant Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim ;

VU l'arrêté n° 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim ;

VU l'arrêté DDT/2015 n° 399 du 03 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 01 juin 2015 présenté par la commune d'Augicourt, représentée par Madame le Maire de la commune, enregistré sous le n° 70-2015-00349 et des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet;

- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences;
- moyens de surveillance et d'intervention;
- éléments graphiques;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 09 juin 2015

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 23 juin 2015

VU l'avis de la cellule biodiversité forêt chasse de la DDT de Haute-Saône en date du 12 juin 2015

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au Maître d'Ouvrage le 16 juillet 2015, qui n'a pas fait de remarques sur le contenu de celui-ci dans le délai réglementaire.

VU la capacité de la station de traitement d'Augicourt inférieur à 30 kg en kg/j de DBO5.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires par intérim.

## **ARRETE**

### **Article 1 : Modalités d'autosurveillance de la station de traitement**

La périodicité des contrôles indiquée à l'article 7 de l'arrêté DDT 2015 n° 431 du 06 août 2015 est modifiée comme suit :

La périodicité des contrôles de 1 tous les ans est remplacée par **1 tous les 2 ans**.

Excepté cette modification, le contenu de l'arrêté DDT 2015 n° 431 du 06 août 2015 reste inchangé.

### **Article 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 4 : Voies de délai et de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou moraux, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

## Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Augicourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale de 6 mois et seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

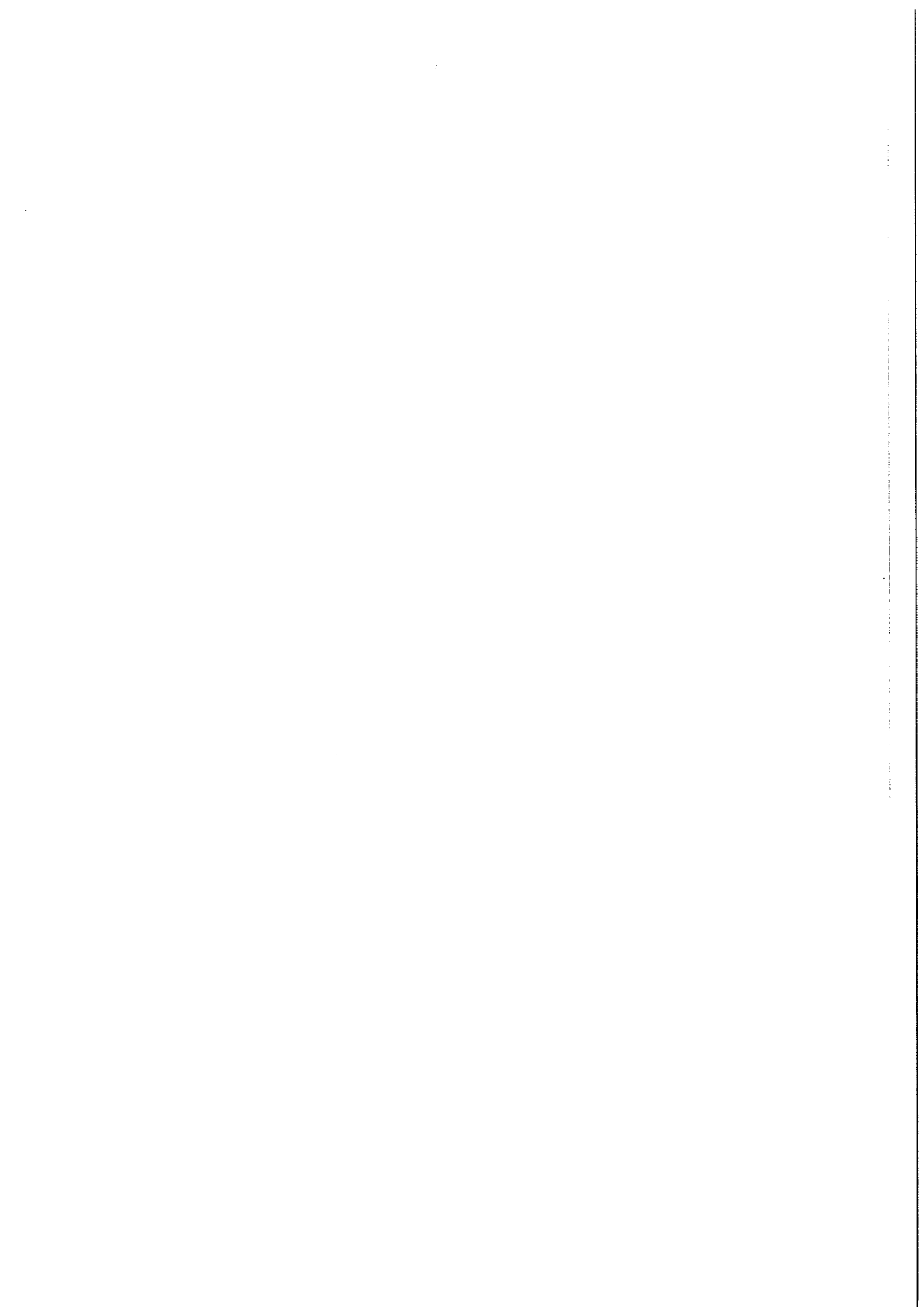
## Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,  
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim,  
la directrice générale de l'agence régionale de santé,  
le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,  
le chef de service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'ONEMA,  
le maire de la commune d'Augicourt,  
le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute- Saône,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le chef du service environnement et risques.

  
Adrien ALLARD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
et risques

Cellule eau

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DDT 2015**  
**n° 467 du 17 août 2015**  
**MODIFIANT L'ARRÊTÉ DDT 2015 n° 362 du 17 juillet 2015**  
**PORTANT DÉCLARATION**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3**  
**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**LA MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**  
**RÉSEAUX ET STATION DE TRAITEMENT DE LA COMMUNE D'ARPENANS**

**Dossier n° 70-2015-00341**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

VU l'arrêté n° 86 du 7 mai 2015 nommant Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim ;

VU l'arrêté n° 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim ;

VU l'arrêté DDT/2015 n° 399 du 03 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 mai 2015 présenté par la commune d'Arpenans, représentée par Monsieur le Maire de la commune, enregistré sous le n° 70-2015-00341 et des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet;

- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences;
- moyens de surveillance et d'intervention;
- éléments graphiques;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 09 juin 2015

VU l'avis de la cellule biodiversité forêt chasse de la DDT de Haute-Saône en date du 11 juin 2015

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au Maître d'Ouvrage le 26 juin 2015 pour remarque sur son contenu

VU la prise en compte de la demande de Madame le Maire du 09 juillet 2015 de modification de l'article 9 du projet d'arrêté préfectoral concernant la date de début de travaux et de mise en service de la station de traitement

VU la capacité de la station de traitement d'Arpenans inférieur à 30 kg en kg/j de DBO5.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires par intérim.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Modalités d'autosurveillance de la station de traitement**

La périodicité des contrôles indiquée à l'article 7 de l'arrêté DDT 2015 n° 362 du 17 juillet 2015 est modifiée comme suit :

La périodicité des contrôles de 1 tous les ans est remplacée par **1 tous les 2 ans**.

Excepté cette modification, le contenu de l'arrêté DDT 2015 n° 362 du 17 juillet 2015 reste inchangé.

### **Article 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 4 : Voies de délai et de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou moraux, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.



### Article 5 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Arpenans pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale de 6 mois et seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

### Article 6: Exécution

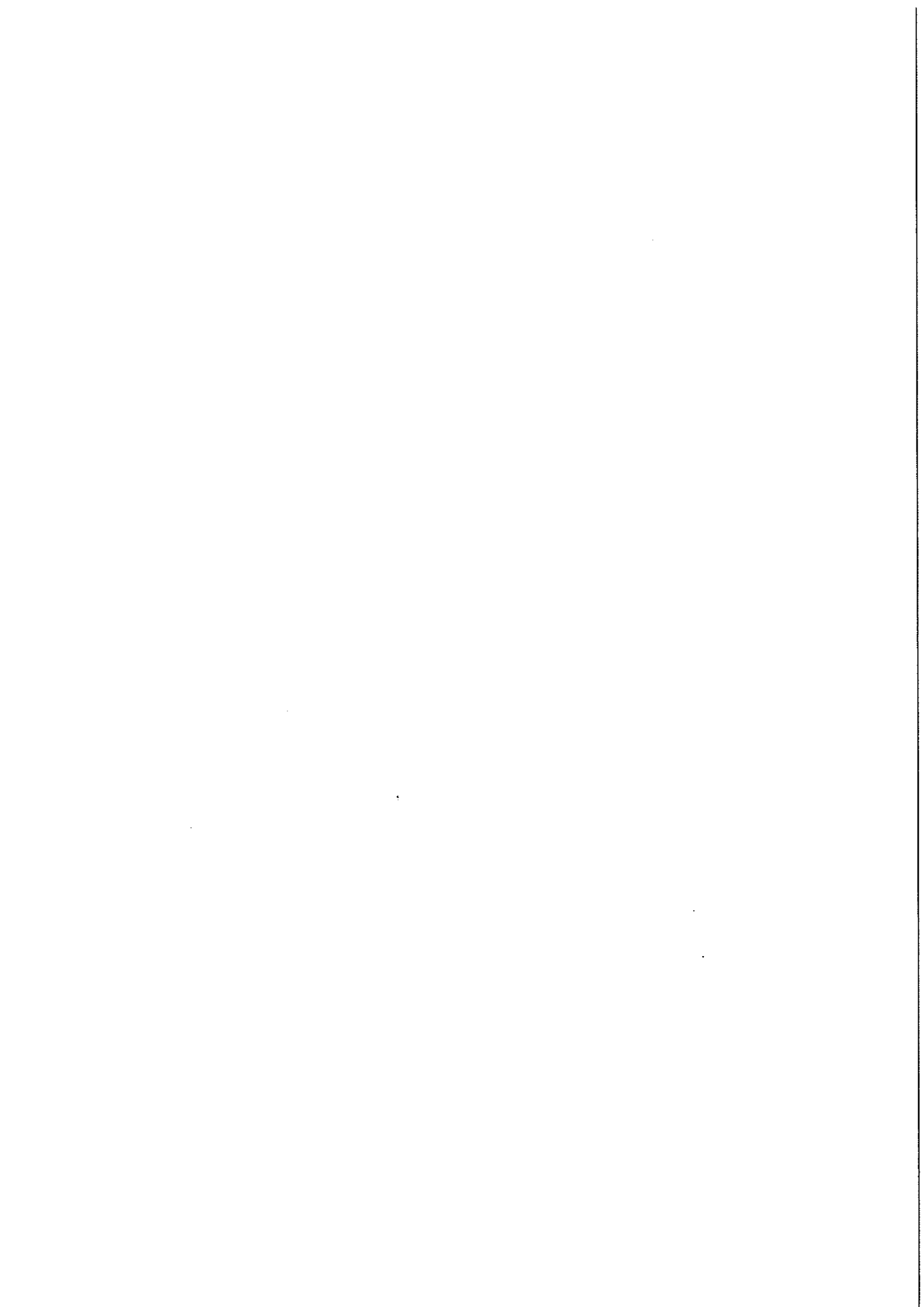
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,  
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim,  
la directrice générale de l'agence régionale de santé,  
le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,  
le chef de service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'ONEMA,  
le maire de la commune d'Arpenans,  
le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute- Saône,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le chef du service environnement et risques.



Adrien ALLARD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des  
territoires

Service Environnement et Risques

Cellule Eau

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DDT 2015  
n° 465 du 17 août 2015  
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DDT 2015 n° 396 du 24 juillet 2015  
PORTANT DÉCLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**

**LA MISE EN CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT  
RÉSEAUX ET STATION DE TRAITEMENT DE LA COMMUNE DE  
BROTTE-LES-LUXEUIL**

**Dossier n° 70-2015-00343**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté n° 86 du 7 mai 2015 nommant Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim ;

VU l'arrêté n° 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim ;

VU l'arrêté DDT/2015 n° 399 du 03 août 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 28 mai 2015 présenté par la commune de Brotte-Lès-Luxeuil, représentée par Monsieur le Maire de la commune, enregistré sous le n° 70-2015-00343 et des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet;
- rubriques de la nomenclature concernées;

- document d'incidences;
- moyens de surveillance et d'intervention;
- éléments graphiques;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 09 juin 2015 ;

VU l'avis de la cellule biodiversité forêt chasse de la DDT de Haute-Saône en date du 11 juin 2015 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au Maître d'Ouvrage le 02 juillet 2015, qui n'a pas fait de remarque sur le contenu de celui-ci dans le délai réglementaire.

VU la capacité de la station de traitement de Brotte-Les-Luxeuil inférieur à 30 kg en kg/j de DBO5.

Sur la proposition du directeur départemental des territoires par intérim.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Modalités d'autosurveillance de la station de traitement**

La périodicité des contrôles indiquée à l'article 7 de l'arrêté DDT 2015 n° 396 du 24 juillet 2015 est modifiée comme suit :

La périodicité des contrôles de 1 tous les ans est remplacée par **1 tous les 2 ans**.

Excepté cette modification, le contenu de l'arrêté DDT 2015 n° 396 du 24 juillet 2015 reste inchangé.

### **Article 2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 4 : Voies de délai et de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 du même code, devant le tribunal administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers physiques ou moraux, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Brotte-Les-Luxeuil pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée minimale de 6 mois et seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

### **Article 6: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,  
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim,  
la directrice générale de l'agence régionale de santé,  
le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,  
le chef de service interdépartemental de Haute-Saône et du Territoire de Belfort de l'ONEMA,  
le maire de la commune de Brotte-Les-Luxeuil,  
le commandant du Groupement de gendarmerie de Haute- Saône,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
le chef du service environnement et risques.



Adrien ALLARD





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRÊTE N° DDT-415 du 5 août 2015  
portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA  
de Preigney - Cintrey et abrogeant l'arrêté n° 498 du 17 septembre 2014**

**La Préfète de la Haute-Saône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires par intérim

VU l'arrêté n° DDT-399 du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs

VU l'arrêté n° DDT-496 du 17 septembre 2014 portant agrément de l'association intercommunale de chasse agréée de Preigney-Cintrey

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône

VU l'arrêté préfectoral n° 498 du 17 septembre 2014 portant constitution de la réserve de chasse de l'AICA de Preigney-Cintrey

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 3 août 2015

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2014 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'AICA de Preigney-Cintrey est abrogé.

**Article 2 :** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie d'environ 192 ha, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations, faisant partie du territoire de l'AICA de Preigney-Cintrey ainsi désignés :

1/2

Commune	Références cadastrales		
	Lieux-dits	Section	Numéros
Cintrey	« sur le Patis »	ZD	28 -30 à 34
	«les quarts »	ZD	12
	"les murgers"	ZD	17 - 18 - 19 (en partie) - 56 (en partie)- 62 (en partie) -
Preigney	"Longue corne"	ZL	5 - 8 - 9 - 56 (en partie)
	"les gelés"	ZL	10 - 11 - 13 - 14 - 47 21 (en partie) - 23
	"les Rompeux"	ZK	10 à 14 - 18 (en partie) - 19 à 31 - 33 - 34 -35
<b>pour une superficie totale d'environ 192 ha</b>			

**Article 3** : La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'AICA de Preigney-Cintrey au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

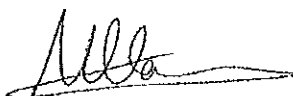
**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les communes de Preigney et Cintrey par les soins des maires.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, la direction départementale des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les maires des communes de Preigney et Cintrey et le président de l'AICA de Preigney-Cintrey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 5 août 2015

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRETE N° DDT-414 du 5 août 2015**  
**portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de**  
**l'ACCA de Broye-les-Loups-et-Verfontaine et abrogeant l'arrêté**  
**préfectoral du 25 octobre 1973**

**La Préfète de la Haute-Saône,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à  
M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires par intérim

VU l'arrêté n° DDT-399 du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de M. Didier Chapuis,  
directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs

VU l'arrêté DDT/I/2010 n° 397 du 3 septembre 2010 fixant les conditions d'interventions dans les  
réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de la Haute-Saône

VU l'arrêté préfectoral n° 243 du 25 octobre 1973 portant constitution de la réserve de chasse de  
l'ACCA de Broye-les-Loups-et-Verfontaine

VU la demande du président de l'ACCA de Broye-les-Loups-et-Verfontaine

VU l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône,  
en date du 3 août 2015

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 243 du 25 octobre 1973 portant constitution de la réserve de  
chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Broye-les-Loups-et-Verfontaine est abrogé.

**Article 2** : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une superficie  
d'environ 46 ha 80 a 41 ca, déduction faite du périmètre de 150 mètres autour des habitations,  
faisant partie du territoire de l'ACCA de Broye-les-Loups-et-Verfontaine ainsi désignés :

.../...

Commune	Références cadastrales		
	Lieux-dits	Section	Numéros
Broye-les-Loups-et-Verfontaine	« Haut chemin d'Autrey »	ZE	11 - 12
	«Champs Violet»	ZE	18 à 26 - 50 - 52 (en partie)
	"Les Sabriets"	ZE	32 - 33 - 42
	"Derrière les vergers"	ZD	12 à 15
	"Dessous Frétigny"	ZI	16 (en partie) - 19 - 20
<b>pour une superficie totale d'environ 46 ha 80 a 41 ca</b>			

**Article 3** : La réserve devra être signalée d'une façon apparente par l'ACCA de Broye-les-Loups-et-Verfontaine au moyen de panneaux notamment aux points d'accès aux parcelles ci-dessus désignées.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la commune de Broye-les-Loups-et-Verfontaine par les soins du maire.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25044 Besançon cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de Broye-les-Loups-et-Verfontaine et le président de l'ACCA de Broye-les-Loups-et-Verfontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 5 août 2015

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service  
environnement et risques

Cellule  
crise, risques et déchets

**ARRETE N° DDT-SER- n° 442 du - 7 AOUT 2015**  
**portant limitation provisoire des usages de l'eau sur le**  
**département de la Haute-Saône**

**LA PREFETE DE LA HAUTE SAONE**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie

VU le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret du 09 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté

VU l'avis du comité départemental de suivi de la sécheresse du 6 août 2015

VU la demande faite en comité sécheresse par la Chambre d'Agriculture de Haute-Saône pour pouvoir procéder à des pompages exceptionnels dans la Saône à des fins d'abreuver le bétail aux champs

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire

**CONSIDERANT** que l'abreuvement du bétail aux champs est indispensable

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Objet**

Les usages de l'eau sont limités à titre provisoire :

- au niveau « **alerte renforcée** » sur l'unité d'alerte « **rivières vosgiennes et dépression vosgienne** » et sa zone de gestion (liste des communes en annexe 1).  
Les restrictions d'usage s'appliquent ainsi aux communes extérieures à l'unité « rivières vosgiennes et dépression vosgienne », mais qui sont approvisionnées par des prélèvements situés sur cette unité.
- au niveau « **alerte** » sur le reste du département de la Haute Saône

L'arrêté préfectoral « DDT SER n° 2015-343 » du 10 juillet 2015 portant limitation des usages de l'eau au niveau 1 sur le département de la Haute Saône est abrogé.

### **Article 2 – Mesures de restrictions**

Sont interdits sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

#### **I – ALERTE**

##### **a – Usages domestiques :**

- l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés (**y compris jardinières et bacs à fleurs**), jardins : interdit sauf potagers privés,
- l'arrosage des golfs et terrains de sport : interdit entre 8 h et 20 h (sauf pour les greens),
- le lavage des voitures : interdit hors stations professionnelles sauf pour les véhicules, ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité,
- les fontaines publiques en circuit ouvert branchées sur le réseau AEP doivent être fermées,
- le remplissage ou la remise en eau des piscines d'une capacité totale supérieure à 2 m<sup>3</sup> à usage privé est interdit sauf pour les premières mises en eau des piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il est conseillé de retarder la

construction des piscines qui ne pourront pas être remplies si l'on passe au niveau de crise,

- gestion des systèmes d'assainissement : information du service en charge de la police de l'eau préalablement à toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet.

b – Usages économiques :

- Industries : activation du niveau 1 de leur plan d'économie,
- Irrigation agricole : arrosage par aspersion : interdit entre 10 h et 18 h

c – Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

- respect strict de la valeur du débit réservé
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sont interdites, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
  - au non dépassement de la cote légale de retenue
  - à la protection contre les inondations des terrains riverains
  - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.

## II – ALERTE RENFORCEE

a – Usages domestiques :

- l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés (**y compris jardinières et bacs à fleurs**), jardins : interdit sauf potagers privés (autorisé de 20 h à 8 h),
- l'arrosage des golfs et terrains de sport : interdit (sauf greens et stades : autorisé de 20 h à 8 h),
- nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs : interdit
- le lavage des voitures : interdit hors stations équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou système de recyclage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité,
- lavage des voiries : interdit sauf impératif sanitaire et au moyen de balayeuses laveuses automatiques,
- arrosage des pistes de chantiers : limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique,
- lavage des terrasses, toitures et façades (sauf en cas de travaux) : interdit (sauf dérogation pour des raisons sanitaires),
- les fontaines publiques en circuit ouvert branchées sur le réseau AEP doivent être fermées.
- le remplissage ou remise en eau des piscines d'une capacité totale supérieure à 2 m<sup>3</sup> à usage privé est interdit sauf pour les premières mises en eau des piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours. Il est conseillé de retarder la construction des piscines qui ne pourront être remplies si l'on passe au niveau de crise,
- piscines ouvertes au public : les vidanges sont soumises à autorisation,
- gestion du réseau AEP : interdiction de lavage des réservoirs AEP et les purges des réseaux sauf dérogation sanitaire ainsi que les essais de débit sur poteaux incendie sauf nécessité de service,

- gestion des systèmes d'assainissement : report des opérations de maintenance pouvant avoir une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

**b – Usages économiques :**

- industrie : activation du niveau 2 de leur plan d'économie,
- irrigation agricole : arrosage par aspersion : interdit entre 8 h et 20 h,
- l'irrigation des cultures de semences, des cultures fruitières équipées de « goutte à goutte » ou de « pied à pied » et des cultures maraîchères, florales et pépinières : interdiction entre 20 h et 8 h..

**c – Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :**

- respect strict de la valeur du débit réservé
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
  - au non dépassement de la cote légale de retenue
  - à la protection contre les inondations des terrains riverains
  - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- gestion des plans d'eau : vidange et remplissage interdits.

**RAPPEL GENERAL :**

Ces interdictions portent sur l'usage des eaux des réseaux publics et l'usage des eaux superficielles, eaux de sources ou de nappes ou de puits. Elles ne s'appliquent pas à l'utilisation de l'eau des réserves artificielles constituées préalablement à la publication du présent arrêté.

**Article 3 – Mesures spécifiques applicables aux plans d'eau :**

En vue d'assurer un soutien à l'étiage sur l'unité « rivières vosgiennes et de la dépression vosgienne » (voir liste jointe en annexe 1):

- l'alimentation des plans d'eau par dérivation d'un cours d'eau, ou par pompage dans un cours d'eau, est interdite
- les débits de fuite des plans d'eau en position de barrage de cours d'eau sur l'ensemble de ce territoire doivent être maintenus en assurant le respect d'un débit minimum biologique, conformément aux dispositions réglementaires qui leur ont été fixées.

**Article 4 – Abreuvement du bétail :**

- L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit. Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux-ci en dessous de leur débit minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assecs).

- À titre exceptionnel et pour faire face à un déficit de disponibilité d'eau pour l'abreuvement strict du bétail aux champs, les exploitants situés à proximité de la Saône sont autorisés à procéder à des pompages temporaires d'eau dans les conditions suivantes :
  - avant de procéder au premier pompage, se déclarer auprès du guichet unique Police de l'eau de la DDT :

par Tél: 03.63.37.92.40 / Fax: 03.63.37.92.02

ou par Courriel : ddt-scr@haute-saone.gouv.fr

- indiquer le lieu de pompage (commune, lieu-dit, extrait de plan IGN)
- enregistrer les volumes journaliers prélevés (estimation),
- adresser le bilan des prélèvements (sur imprimé transmis par la DDT) au plus tard pour le 1<sup>er</sup> novembre 2015 au guichet unique Police de l'eau de la DDT.

#### **Article 5 – Durée :**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

#### **Article 6 – Sanction des infractions :**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

#### **Article 7 – Voies de recours :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, créé par la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution de 35 euros est exigible pour l'introduction de l'instance devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité non susceptible d'être ultérieurement régularisée. L'acquiescement de cette contribution sera justifié par l'apposition de timbres mobiles sur la requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par voie électronique. Toutefois, cette contribution n'est pas due par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

### **Article 8 – Publicité :**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

### **Article 9 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires par intérim, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1,
- à MM. les présidents des syndicats des eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- à M. le chef de service départemental de l'ONEMA,
- à M. le chef du service départemental de l'ONCFS,
- à M. le président de la chambre d'agriculture,
- à M. le président de la chambre de commerce et de l'industrie,
- à M. le président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à Mme. la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Fait à Vesoul , le

La Préfète de la Haute-Saône,



Marie-Françoise LECAILLON



**Annexe 1 : Liste des communes visées en articles 1 et 3**

Tableau 1: unité d'alerte « rivières vosgiennes et dépression vosgienne » : 162 communes

ABELCOURT	CREVENY	MANDREVILLARS
ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE	CUBRY-LES-FAVERNEY	MELISEY
AILEVILLERS-ET-LYAUMONT	CUVE	MERSUAY
AILLONCOURT	DAMBENOIT-LES-COLOMBE	MEURCOURT
AINVELLE	DAMPIERRE-LES-CONFLANS	MIELLIN
AMAGE	DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	LA MONTAGNE
AMBLANS-ET-VELOTTÉ	DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS	MONTCEY
AMONT-ET-EFFRENEY	ECHAVANNE	MONTESSAUX
ANDORNAY	ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS	NEUREY-EN-VAUX
ANJEUX	ECROMAGNY	LA NEUVILLE-LES-LURE
AUXON	EHUNS	ORMOICHE
BASSIGNEY	EQUEVILLEY	PALANTE
BAUDONCOURT	ERREVET	LA PISSEURE
BELFAHY	ESBOZ-BREST	PLAINEMONT
BELMONT	ESMOULIERES	PLANCHER-BAS
BELONCHAMP	ETOBON	PLANCHER-LES-MINES
BELVERNE	FAUCOGNEY-ET-LA-MER	POMOY
BETONCOURT-LES-BROTTE	LES FESSEY	LA PROISELIERE-ET-LANGLE
BETONCOURT-SAINT-PANCRAS	FLAGY	PUSY-ET-EPENOUX
BEULOTTE-SAINT-LAURENT	FLEUREY-LES-SAINT-LOUP	QUERS
BOUHANS-LES-LURE	FONTAINE-LES-LUXEUIL	RADDON-ET-CHAPENDU
BOULIGNEY	FOUGEROLLES	RIGNOVELLE
BOURGUIGNON-LES-CONFLANS	FRAHIER-ET-CHATEBIER	RONCHAMP
BREUCHES	FRANCALMONT	LA ROSIERE
BREUCHOTTE	FRANCHEVELLE	ROYE
BREUREY-LES-FAVERNEY	FREDERIC-FONTAINE	SAINTE-BARTHELEMY
BREVILLIERS	FRESSE	SAINTE-BRESSON
BRIAUCOURT	FROIDECONCHE	SAINTE-GERMAIN
BROTTE-LES-LUXEUIL	FROIDETERRE	SAINTE-LOUP-SUR-SEMOURSE
LA BRUYERE	FROTEY-LES-LURE	SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS
CALMOUTIER	FROTEY-LES-VESOUL	SAINTE-MARIE-EN-CHAUX
CHAGEY	GENEVREUILLE	SAINTE-SAUVEUR
CHALONVILLARS	GENEVREY	SAINTE-VALBERT
CHAMPAGNEY	GIREFONTAINE	SAULX
LA CHAPELLE-LES-LUXEUIL	HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT	SERVANCE
CHATENEY	HAUTEVELLE	SERVIGNY
CHATENOIS	HERICOURT	TAVEY
CHENEBIER	JASNEY	TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE
CITERS	LANTENOT	LA VAIVRE
CLAIREGOUTTE	LA LANterne-ET-LES-ARMONTS	LE VAL-SAINT-ELOI
COISEVAUX	LINXERT	VAROGNE
COLOMBE-LES-VESOUL	LOMONT	VELLEFRIE
COLOMBIER	LA LONGINE	VELLEMINFROY
COLOMBOTTE	LURE	VELORCEY
COMBERJON	LUXEUIL-LES-BAINS	VERLANS
CONFLANS-SUR-LANTERNE	LUZE	LA VILLEDIEU-EN-FONTENETTE
CORBENAY	LYOFFANS	LA VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-MAIZE
LA CORBIERE	MAGNIVRAY	VILLEPAROIS
CORRAVILLERS	MAGNONCOURT	VILLERS-LES-LUXEUIL
LA COTE	MAGNY-DANIGON	VILORY
COULEVON	MAGNY-JOBERT	VISONCOURT
COUTHENANS	MAGNY-VERNOIS	LA VOIVRE
COURMONT	MAILLERONCOURT-CHARETTE	VOUHENANS
LA CREUSE	MALBOUHANS	VYANS-LE-VAL

Tableau 2 : Communes extérieures à l'unité d'alerte « rivières vosgiennes et dépression vosgienne », mais rattachées au titre des zones de gestion : 28 communes (visées en article 1 uniquement)

ANDELARRE  
ANDELARROT  
AROS  
AUTREY-LES-CERRE  
BOREY  
BOUGNON  
BUCEY-LES-TRAVES  
CERRE-LES-NOROY  
CHARMOILLE  
CHASSEY-LES-SCEY  
CHEMILLY  
ECHENOZ-LA-MELINE  
GRATTERY  
LIEVANS  
MAILLEY-CHAZELOT  
MOLLANS  
MONTIGNY-LES-VESOUL  
MONTJUSTIN  
NOROY-LE-BOURG  
PONTCEY  
PORT-SUR-SAONE  
PUSEY  
SCEY-SUR-SAONE  
SCYE  
VAUCHOUX  
VELLEGUINDRY-ET-LEVRECEY  
VESOUL  
VILLERS-SUR-PORT



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRETE DDI' N° - 457 du 12 août 2015**

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule eau

**portant prescriptions complémentaires au dossier déposé et concernant la vidange du plan d'eau d'une surface de 80 ares au lieu-dit "Ferme des prés neufs", section A N° 86 sur la commune de Faucogney-et-la Mer et portant prescriptions applicables lors de l'exécution des vidanges**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le Code de l'environnement (CE), notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-1, L. 215-2, L. 215-14, L. 431-6, L. 432-10 à L. 432-12, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56

VU le Code rural et notamment ses articles L.151-36 à L. 151-40

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2010-2015

VU le décret n° 58-873 du 16 décembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et notamment son article 68

VU les articles L. 411-1 et 2 (4), R. 411-6 à 13 du CE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements

VU l'arrêté N° 1043 du 13 avril 2007 portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario

VU l'arrêté N° 86 du 7 mai 2015 nommant M Didier CHAPUIS directeur départemental des territoires par intérim

VU l'arrêté n° 2015-723 du 27 juillet 2015 portant délégation de signature à M Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim

VU l'arrêté n° 399 du 3 août 2015 portant subdélégation de signature de M Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires par intérim, à ses collaborateurs

VU l'arrêté DDAF/I/2007 n° 14 du 17 janvier 2007 portant changement de propriétaire et autorisant la régularisation administrative de la pisciculture à valorisation touristique établie sur la commune de Faucogney-et-la Mer – Oroz, lieu-dit "Ferme des Prés neufs", section A n° 86 à Monsieur Jacques Simonin

VU la reconnaissance d'antériorité du 5 février 2015 portant sur le plan d'eau section A n° 86

VU le dossier de demande de vidange reçu le 25 septembre 2014 au titre des articles L. 214-3 et R. 214-1 du Code de l'environnement, présenté par Monsieur Jacques Simonin, enregistré sous le n° 70-2014-557 relatif à la vidange du plan d'eau d'une surface de 80 ares ha lieu-dit "Ferme des prés neufs", section A N° 86 sur la commune de Faucogney-et-la Mer

VU l'avis du comité de suivi de l'arrêté préfectoral portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario du 14 avril 2015

VU l'absence de remarque formulée par Monsieur Jacques Simonin sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance pendant un délai de quinze jours

VU l'avis de la direction départementale des territoires - service environnement et risques

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté permettra :

➤ de vidanger le plan d'eau tout en respectant le milieu récepteur et notamment le ruisseau de la Foule affluent de la rivière le Breuchin, classé en première catégorie piscicole et répertorié dans l'arrêté N° 1043 du 13 avril 2007 portant protection du biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim

## **ARRETE**

### **Article 1 : Objet du présent arrêté**

Il est donné acte à Monsieur Jacques Simonin, sis ferme des 9 Prés Oroz - 70310 Faucogney-et-la Mer, de sa déclaration en application des articles L. 214-3 et R. 214-1 du Code de l'environnement (CE) concernant la vidange du plan d'eau.

### **Article 2 : Rubriques visées de la nomenclature**

Le plan d'eau est reconnu comme plan d'eau existant avant 1984. La vidange du plan d'eau n'est pas visée par la rubrique 3.2.4.0 de l'article R. 214-1 du CE au regard de l'article L. 431-7 du même code.

Le ruisseau de la Foule affluent rive gauche de la rivière le Breuchin est intégré dans la cartographie de l'arrêté préfectoral N° 1043 du 13 avril 2007 portant protection du biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario. La vidange est soumise au Comité consultatif conformément aux dispositions de l'article 2 du dit arrêté. Le présent arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques fixe les modalités et les mesures de protection à mettre en place pour l'exécution des vidanges.

Les rubriques visées de l'article R. 214-1 du CE, concernées par cette opération de vidange sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales	Régime
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</p> <p style="text-align: center;">Autorisation</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau</p> <p style="text-align: center;">Déclaration</p>	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié	Autorisation
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau</p> <p style="text-align: center;">Autorisation</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau</p> <p style="text-align: center;">Déclaration</p>		Déclaration
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1°) Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères</p> <p style="text-align: center;">Autorisation</p> <p>2°) Dans les autres cas</p> <p style="text-align: center;">Déclaration</p>		Déclaration
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha ;</p> <p style="text-align: center;">Autorisation</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha ;</p> <p style="text-align: center;">Déclaration</p>	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Déclaration
3.2.5.0	<p>Barrages de retenue et digues de canaux :</p> <p>1° de classes A,B ou C</p> <p style="text-align: center;">Autorisation</p> <p>2° de classe D</p> <p style="text-align: center;">Déclaration</p>		Déclaration

3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 ; <b>Déclaration</b>	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008 modifié	Déclaration
---------	--	---	-------------

### Article 3 : Caractéristiques du plan d'eau

- parcelle A N° 86, au lieu-dit "Ferme des prés neufs",
- surface en eau de 0,80 ha
- commune de Faucogney-et-la Mer (*annexe 1 : carte IGN de localisation du plan d'eau*)

### Article 4 : Travaux à réaliser

- ◆ la vidange sera programmée au début du mois d'octobre 2015,
- ◆ ne pas vidanger pendant la période de sensibilité des espèces représentatives du milieu, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars pour la truite fario et du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre pour l'écrevisse à pieds blancs,
- ◆ la vidange sera exécutée en douceur, sans à-coup hydraulique, sur une période de 10 jours minimum,
- ◆ mettre en place un grillage à fines mailles carrées (de 4 mm) sur la grille de 10 mm d'entre-fer en sortie du tuyau d'évacuation au niveau du dispositif de vidange. Pour installer les filtres à paille et la mise en place des jeux de grilles en aval de votre plan d'eau, vous prendrez contact avec le propriétaire des lieux, afin d'obtenir son accord écrit,
- ◆ un dispositif constitué de paille décompressée entre deux plaques de treillis ou de métal déployé sera mis en place en sortie du moine et un autre en sortie de l'exutoire du moine et de la bonde. La paille sera régulièrement rechangée avant saturation par les sédiments et/ou par les matières en suspension (MES) (*plan de principe en annexe 2*),
- ◆ la première phase de vidange sera réalisée par retrait successif des planches du moine. L'emplacement du moine, à gauche de l'ouvrage hydraulique, n'est pas situé au point le plus bas et ne permet donc pas une vidange totale du plan d'eau,
- ◆ la seconde phase de vidange sera obtenue à l'aide de la bonde/quille implantée au centre de l'ouvrage hydraulique qui permettra d'abaisser le niveau d'eau de la surface miroir jusqu'à l'affleurement des sédiments,
- ◆ pour réaliser cette seconde phase de vidange, la quille sera remplacée par des tuyaux en PVC dont le diamètre sera inférieur à celui du trou de la bonde, afin de s'emboîter dedans. Les tuyaux auront une hauteur d'environ 15 cm et seront tous de type M/F (mâle/femelle), afin de s'emboîter les uns au-dessus des autres. Cet empilement permettra par retrait successif des tuyaux de contrôler le débit de vidange et par ajout successif des tuyaux de contrôler le débit de fuite dans le cours d'eau lors de la phase de remplissage du plan d'eau,
- ◆ Avant la fin de la vidange, lorsque le niveau d'eau dans le plan d'eau sera "faible", une planche sera fixée au bas de la grille devant le trou de la bonde. La hauteur de la planche doit permettre la rétention des sédiments dans le plan d'eau,
- ◆ après la vidange, laisser s'écouler la totalité du débit amont dans le cours d'eau pour la survie des espèces piscicoles,

- ◆ ne pas remplir le plan d'eau du 15 juin au 30 septembre, sauf arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau pouvant modifier ces dates, en fonction de l'état de sécheresse du département et du niveau hydrique des cours d'eau,
- ◆ pendant la phase travaux de reprise du parement amont avec du ciment, un tuyau dans le plan d'eau captera l'eau issue des plans d'eau amont et la dirigera après filtrage dans le cours d'eau en aval,
- ◆ des batardeaux circonscriront la zone des travaux, afin de confiner l'eau chargée de laitance de ciment. Cette eau sera évacuée à l'aide d'une moto-pompe et dirigée sur le terrain qui servira de filtre, avant retour de l'eau dans le cours d'eau,
- ◆ en cas d'intempéries, les travaux seront stoppés, notamment la vidange et une attention particulière devra être portée, afin d'éviter les risques d'effet de "chasse" des sédiments du plan d'eau dans le milieu récepteur aquatique,
- ◆ une liste exhaustive des espèces qui ré-empoissonneront le plan d'eau sera transmise pour validation par la DDT 70 – service environnement et risques - cellule eau,
- ◆ le plan d'eau sera exploité en pisciculture extensive, sans nourrissage ou apport de nourriture exceptionnel (arrêt du 1<sup>er</sup> avril 2008, article 25),
- ◆ la pratique de la pêche dans le plan d'eau n'est pas soumise à la réglementation de l'arrêté préfectoral de pêche en eau douce en Haute-Saône, à la condition que l'état d'enclos soit permanent.

Avant le démarrage de la vidange, le pétitionnaire prendra contact auprès des services ci-dessous :

Office national de l'eau et des milieux aquatique (Onema) Tél : 03 84 76 52 94, courriel : [sd70@onema.fr](mailto:sd70@onema.fr)

DDT70 Cellule eau Tél : 03 63 37 92 46, courriel : [pascal.luzet@haute-saone.gouv.fr](mailto:pascal.luzet@haute-saone.gouv.fr)

*Il est rappelé que les dispositions prévues aux articles L. 432-2 (pollution), L. 436-9 (transport du poisson), L. 432-10 et L. 432-12 (protection des populations piscicoles) du CE, s'appliquent de plein droit.*

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement.

#### **Article : 6 : Durée de validité de l'arrêté**

En application de l'article R. 214-51 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objet de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

### **Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Faucogney-et-la Mer pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition de public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie de Faucogney-et-la Mer.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.



### **Article 13 : Voies et délai de recours**

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois suivant sa notification et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans un délai d'un an à compter de la publication de l'acte au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement.

### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous - préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, le maire de la commune de Faucogney-et-la Mer, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- à la fédération de Haute-Saône de pêche et de protection du milieu aquatique

Fait à Vesoul, le 12 août 2015

Pour la préfète et par délégation,  
le chef du service environnement et risques,



Adrien ALLARD





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

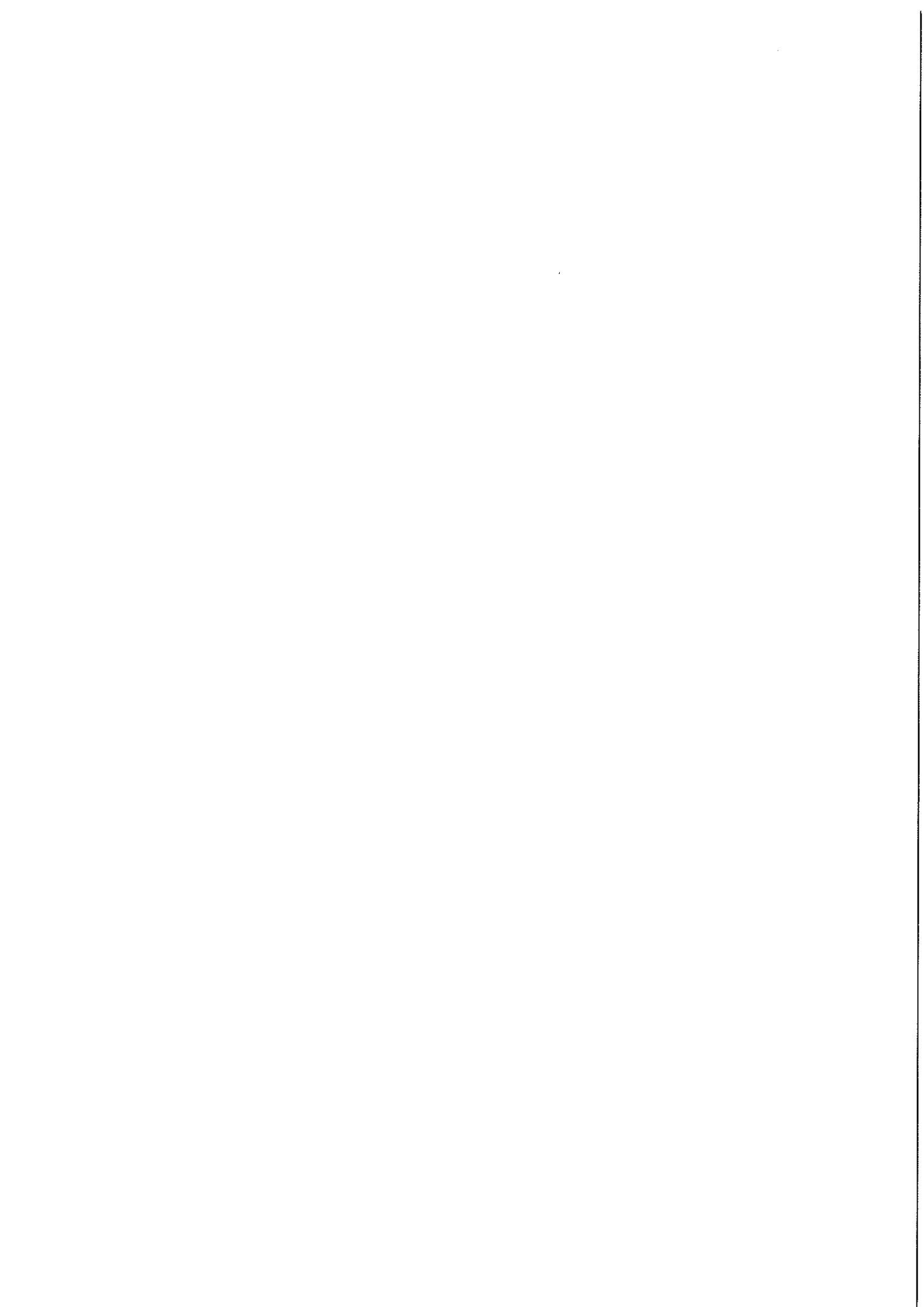
## Arrêté N° 56 de 2015

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAÔNE

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature  
en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408  
de l'annexe II au Code Général des Impôts

Mise à jour au 1er septembre 2015

Prénom - NOM	Responsable des Services
M. Giovanni LAQUATRA	Service des Impôts des Entreprises de VESOUL
M. Nacer BERNOU	Pôle Contrôle Expertise Fiscalité Immobilière Élargie
Mme Céline PAPONNET	Pôle de Recouvrement Spécialisé
M. Frédéric VAN MEEL	Pôle de Topographie et de Gestion Cadastre
M. Raphaël DORME	Service de Publicité Foncière de LURE
M. Lionel JOSSET	Service des Impôts des Particuliers de VESOUL
M. Daniel TEICH	Service des Impôts des Particuliers / Service des Impôts des Entreprises de GRAY
M. Philippe MARQUIS	Service des Impôts des Particuliers / Service des Impôts des Entreprises de LURE
Mme Nathalie HARIOT	Service des Impôts des Particuliers / Service des Impôts des Entreprises de LUXEUIL-LES-BAINS
Mme Aurélie JEANPIERRE	TRÉSORERIE de CHAMPAGNEY
Mme Sylvie COULON	TRÉSORERIE de DAMPIERRE-SUR-SALON – LAVONCOURT
M. Lionel BERVILLER	TRÉSORERIE de GY
M. Laurent PALLA	TRÉSORERIE de MARNAY-PESMES
M. Jean-Pierre THIEBAUD	TRÉSORERIE d' HÉRICOURT et CHAMPEY
Mme Elisabeth ROUSSELOT	TRÉSORERIE de JUSSEY
M. Frédéric DENECHERE	TRÉSORERIE de MELISEY-FAUCOGNEY
M. Marc DEROY	TRÉSORERIE de PORT-SUR-SAÔNE
Mme Catherine GRANDCLÉMENT	TRÉSORERIE de RIOZ – VORAY-SUR-L'OGNON
M. Didier MADRE	TRÉSORERIE de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE-CONFLANS
Mme Christelle GARREC	TRÉSORERIE de SCEY-SUR-SAÔNE ET SAINT-ALBIN
M. Jean-Michel GUILLET	TRÉSORERIE DE VILLERSEXEL





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**N° d'agrément : N 150311 F 070 S 005**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social modifiant l'article L 7231-1 du code du travail, et notamment son article 58,
- VU l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant le code du travail, et notamment ses articles L. 7231-1 et L.7232-1 et 3,
- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant la liste des activités mentionnées dans le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 (activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail),
- VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne
- VU les articles R7232-1 et suivants du code du travail,
- VU L'arrêté préfectoral du 15 mars 2011 accordant l'agrément simple à l'auto entreprise BIDON Karine située 1, rue du Perrenot, 70130 NEUVILLE LES LA CHARITE, ayant pour N° SIRET 529 418 717 00011

**Considérant** le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception le 23 juin 2015 à l'auto entreprise BIDON Karine, l'informant que la cessation de son activité de services à la personne à compter du 20 janvier 2012 doit entraîner le retrait de son agrément simple à compter de la même date,

**Considérant** la réception dudit courrier le 4 juillet 2015,

**Considérant**, en date du 5 août 2015, l'absence de réponse de l'auto entreprise BIDON Karine,

## ARRETE

**Article 1 :** L'agrément simple accordé par la Préfecture de la Haute-Saône à l'auto entreprise BIDON Karine pour la fourniture de services aux personnes, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à 17 du code du travail, est retiré à compter du 20 janvier 2012.

**Article 2 :** La Responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Saône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté (DIRECCTE) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 5 août 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRETE PORTANT RETRAIT D'AGREMENT SIMPLE  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**N° d'agrément : N 180810 F 070 S 024**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social modifiant l'article L 7231-1 du code du travail, et notamment son article 58,
- VU l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant le code du travail, et notamment ses articles L. 7231-1 et L.7232-1 et 3,
- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant la liste des activités mentionnées dans le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 (activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail),
- VU le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne
- VU les articles R7232-1 et suivants du code du travail,
- VU L'arrêté préfectoral du 18 août 2010 accordant l'agrément simple à l'auto entreprise KIEBER Jean-Pierre située 105, rue du Magny, 70320 AILLEVILLERS ET LYAUMONT, ayant pour N° SIRET 524 218 807 00013

**Considérant** le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception le 1<sup>er</sup> juillet 2015 à l'auto entreprise KIEBER Jean-Pierre, l'informant que la cessation de son activité de services à la personne à compter du 30 avril 2015 doit entraîner le retrait de son agrément simple à compter de la même date,

**Considérant** la réception dudit courrier le 8 juillet 2015,

**Considérant**, en date du 5 août 2015, l'absence de réponse de l'auto entreprise KIEBER Jean-Pierre,

## ARRETE

**Article 1** : L'agrément simple accordé par la Préfecture de la Haute-Saône à l'auto entreprise KIEBER Jean-Pierre pour la fourniture de services aux personnes, conformément aux dispositions des articles R. 7232-1 à 17 du code du travail, est retiré à compter du 30 avril 2015.

**Article 2** : La Responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Saône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté (DIRECCTE) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute Saône.

Fait à Vesoul, le 5 août 2015

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON





PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 08/15-3

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) aux agents chargés de la validation des formulaires dans Chorus

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 20150810-057 du 10 août 2015 de Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 20150811-003 du 11 août 2015 de Monsieur le Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2013189-0036 du 8 juillet 2013 de Monsieur le Préfet du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-672 du 27 juillet 2015 de Madame la Préfète de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2014097-0040 du 7 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

**ARRETE**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les formulaires dans Chorus (demande d'achat, demande de subvention, service fait, demande de création de tiers, communication) à :

- Madame Anne CORBIERE, contrôleur du travail,
- Madame Myriam FAIVRE, adjointe administrative,
- Madame Bérengère MORITZ, secrétaire administrative,
- Madame Gisèle PERRIGUEY, secrétaire administrative.

**Article 2 :** L'arrêté N° 08/15-2 du 3 août 2015 est abrogé.

**Article 3 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon le 17 août 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL





PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 07/15-4

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) dans le cadre de ses attributions de responsable délégué de budgets opérationnels de programme et d'unité opérationnelle

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté n° 20150810-057 du 10 août 2015 de Monsieur le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 20150811-003 du 11 août 2015 de Monsieur le Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2013189-0036 du 8 juillet 2013 de Monsieur le Préfet du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2015-672 du 27 juillet 2015 de Madame la Préfète de la Haute-Saône, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° 2014097-0040 du 7 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort, portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté ;

**ARRETE**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée, en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Franche-Comté, à l'effet de :

- 1/ Recevoir les crédits des programmes suivants :
  - 102 : accès et retour à l'emploi,
  - 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,
  - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
  - 134 : développement des entreprises et de l'emploi,
  - 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.
- 2/ Répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière ;
- 3/ Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services.

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail ».

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unité opérationnelle régionale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme de la région Franche-Comté

**Pour les programmes :**

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail - et dans les limites fixées par note de service

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Pour le programme 155** et dans les limites fixées par note de service à Daniel GONY, Adjoint au secrétaire général

**Pour les programmes suivants** et chacun dans le ressort territorial de sa compétence :

- 155 - titres 3 et 5 et dans les limites fixées par note de service
- 111 - action 2 « qualité et effectivité du droit du travail » - « conseiller du salarié »

à

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL,

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme nationaux

**Pour les programmes suivants :**

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi,

134 : développement des entreprises et de l'emploi  
155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail  
788 : contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Pour les programmes suivants :**

102 : accès et retour à l'emploi, à l'exception, pour le département de la Haute-Saône, des crédits portant sur l'insertion économique (entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, chantiers d'insertion, fonds départemental pour l'insertion)  
103 : accompagnement des mutations économiques, et développement de l'emploi

à

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDYOU et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL.

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable des programmes techniques FSE, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses effectuées à partir du compte de tiers 464.1 de l'Etat dédié aux fonds structurels européens hors budget de l'Etat

à

- Agnès GONIN Secrétaire Général,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie ».

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée en tant que responsable de service programmeur, centre de coûts, en vue de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 (dépenses immobilières de l'Etat occupant) et sur le BOP 309 (entretien des bâtiments de l'Etat), à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement et leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité

à

- Agnès GONIN, Secrétaire Général,
- Daniel GONY, Secrétaire Général Adjoint,
- Pascal FORNAGE, Responsable du Pôle « entreprises, emploi et économie »,
- Christian JEANTELET, Responsable du Pôle « politique du travail »,
- René THIRION, Responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Article 6** : Pour la mise en oeuvre des subdélégations prévues aux articles ci-dessus sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales ou avec l'un de leurs établissements publics.

**Article 7** : L'arrêté n° 07/15-3 du 3 août 2015 est abrogé.

**Article 8** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 17 août 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

ARRETE n° 02/15-4

portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur compétences du préfet de Région

- \_\_\_\_\_
- VU le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 20150810-057 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
  - VU l'arrêté interministériel n° ETSF1502159A du 23 janvier 2015 chargeant Madame Sandrine PARAZ des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Doubs ;
  - VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2013 chargeant Monsieur Jean-Claude VERSTRAET des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Jura ;
  - VU l'arrêté interministériel du 2 avril 2012 chargeant Madame Elisabeth GIBERT des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département de Haute-Saône ;
  - VU l'arrêté interministériel du 25 mai 2012 chargeant Monsieur Alain VEDY des fonctions de responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE dans le département du Territoire de Belfort ;
  - VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;
  - VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;

ARRETE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, Responsable de l'unité territoriale du Doubs, et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDON et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, Responsable de l'unité territoriale du Jura, et par empêchement à François PETITMAIRE et Bernard VIAL,
- Elisabeth GIBERT, Responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône, et par empêchement à Laurent DUDNIK,
- Alain VEDY, Responsable de l'unité territoriale du Territoire de Belfort, et par empêchement à Nicolas LARDIER, Sylvie GIRARDOT et Martine ECKEL,

à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant, des attributions du Préfet de Région déléguées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi dans les domaines d'activité énumérés ci-dessous :

- procédure de validation des accords et plans d'action en faveur de l'emploi mise en œuvre (articles R 138-25 et suivants du code de la sécurité sociale)

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à Madame Agnès GONIN exerçant les fonctions de secrétaire général, et par empêchement à Monsieur Daniel GONY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « Secrétariat Général ».

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pascal FORNAGE exerçant les fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi, économie », et par empêchement à Monsieur Jacques MALIVERNEY, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « entreprises, emploi, économie ».

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Christian JEANTELET exerçant les fonctions de responsable du pôle « politique du travail », et par empêchement à Monsieur Emmanuel GIROD à compter du 4 mai 2015, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « politique du travail ».

**Article 5 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur René THIRION, exerçant les fonctions de responsable du pôle C « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », et par empêchement à Madame Maryvonne REYNAUD, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ».

**Article 6 :** Sont exceptées des subdélégations ci dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au Président de la République, au Premier Ministre et Ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

**Article 7 :** Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées dans les conditions suivantes :

POUR LE PREFET DE REGION  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE  
LE ...

Le cas échéant :



POUR LE PREFET DE REGION  
ET PAR SUBDELEGATION DU DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE  
LE ...  
PAR EMPECHEMENT  
LE ...

Les décisions sont adressées sous le timbre suivant :

PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

**Article 8** : L'arrêté n° 02/15-3 du 4 août 2015 est abrogé.

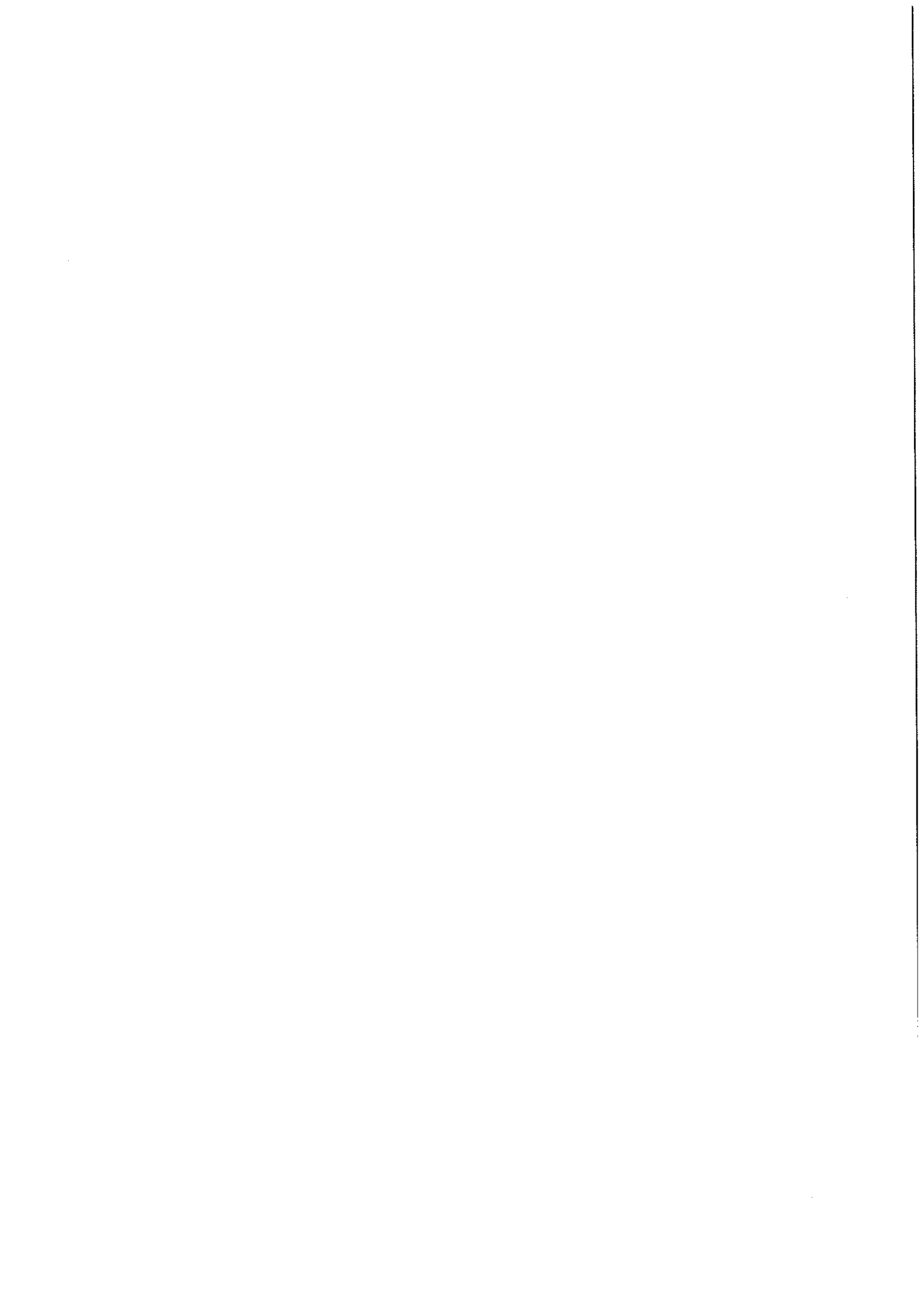
**Article 9** : Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 10** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté, de la préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon le 17 août 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL





PREFECTURE DE LA REGION FRANCHE-COMTE,  
PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 01/15-6

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL  
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI DE FRANCHE-COMTE DANS LE CADRE DES ATTRIBUTIONS  
ET COMPETENCES GENERALES EN MATIERE DE COMPETENCES PROPRES

- Vu l'article 18 de la loi n° 2013-504 sur la sécurisation de l'emploi,  
Vu le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement pour motif économique,  
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,  
Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs,  
Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté à compter du 15 avril 2012,  
Vu l'arrêté portant localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'Inspection du Travail pour la Région Franche-Comté n° 2014240-0001 du 26 août 2014,  
Vu le code du travail ;

ARRETE :

**Article 1** : délégation de signature est donnée à :

- Agnès GONIN , secrétaire général et par empêchement à Daniel GONY,
- Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Jacques MALIVERNEY, Séverine MERCIER,
- Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Emmanuel GIROD,
- René THIRION, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie », et par empêchement à Maryvonne REYNAUD,
- Lionel DURAND, responsable de la mission synthèse,

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDU et Nicolas CHAPUIS,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer, dans son domaine de compétence et suivant les notes d'organisation de service, dans le domaine de la vie des services l'ensemble des actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant des attributions et compétences du directeur de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté.

Demeurent réservées à la signature de M. Jean RIBEL, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les décisions relatives à l'affectation des agents, les propositions de promotion, les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels et aux réductions d'ancienneté, ainsi que les sanctions administratives.

**Article 2** : délégation de signature est donnée à :

- Pascal FORNAGE, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » et par empêchement à Jacques MALIVERNEY, Patrice DU BOULET, Aimery LEHMANN, Séverine MERCIER et Khar SIDIBE,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- services compétitivité, innovation, international et développement économique local (BOP 134)
- liées aux actions de contrôle de la formation professionnelle (BOP 103)
- de traitement des recours liés aux contrats de professionnalisation (BOP 103)
- actions concourant à l'accès et retour à l'emploi des publics cibles du S.P.E (BOP 102)

**Article 3** : délégation de signature est donnée dans leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDU et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

**Sur le programme 103 :**

- aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle,
- enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public,

- désignation des membres de jury, session de VAE et de délivrance des titres du ministère,
- décisions en matière d'exonérations zone de revitalisation rurale, zone de revitalisation urbaine et zone franche urbaine.

**Article 4** : délégation de signature est donnée à Christian JEANTELET, responsable du pôle « politique du travail » et par empêchement à Emmanuel GIROD, à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- recours contre les décisions de délivrance d'agrément, de changement de convention collective et de retrait d'agrément relatifs aux groupements d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective,
- avis au Préfet de région en ce qui concerne les nominations à la commission régionale de conciliation,
- propositions au Préfet de région de saisie de la section régionale de la commission régionale de conciliation,
- réclamations relatives aux refus d'admission à un stage de formation de coordonnateur du bâtiment en matière de sécurité et protection de la santé,
- traitement des recours sur mises en demeure résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- recours contestant la nature, l'importance ou le délai imposé par un inspecteur du travail par voie de mise en demeure en matière de demande d'analyse de produit,
- avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail suite à survenue d'un accident du travail dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles de santé et sécurité au travail,
- dispense à un maître d'ouvrage d'une partie des obligations en matière d'incendies, d'explosions et d'évacuation dans le cas de réaménagement de locaux ou bâtiments existants, sur propositions de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent,
- dispense temporaire ou permanente à un établissement d'une partie des prescriptions en matière d'incendies, d'explosions et d'évacuation sur propositions de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent, lorsqu'il est reconnu qu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une de ces prescriptions,
- défense des contentieux formés contre les décisions relevant de l'inspection du travail,
- négociation collective dans le secteur agricole et suivi des commissions mixtes agricoles.

**Article 5** : délégation de signature est donnée sur leur champ géographique de compétence à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,
- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer les courriers, actes et décisions relatifs aux sujets suivants :

- en matière d'égalité professionnelle, opposition au plan pour l'égalité professionnelle,
- en matière de conseil de Prud'hommes, avis au Préfet sur la liste et la circonscription des bureaux de vote,
- en matière de conseillers des salariés,
- en matière de rupture de contrat de travail à durée déterminée et contrat de travail temporaire, dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux,
- en matière de groupement d'employeurs, délivrance des récépissés de déclaration et opposition à l'exercice de groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective ; décision d'agrément ou de refus d'agrément d'un groupement d'employeurs ; retrait de l'agrément ; demande d'adhérer à une autre convention collective,
- en matière d'exercice du droit syndical, décision de mettre fin au mandat de délégué syndical ; conditions de communication des comptes des syndicats professionnels d'employeurs et de salariés,
- en matière de dépôt des conventions et accords collectifs et de dépôt des procès-verbaux de désaccord dans le cadre de la négociation obligatoire,
- en matière de délégués du personnel, décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, décision fixant les modalités électorales ; décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel ; reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct,
- en matière de Comité d'entreprise, décision accordant la suppression du comité d'entreprise ; reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte d'établissement distinct ; surveillance de la dévolution des biens ; répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel,
- en matière de Comité central d'entreprise, décision pour la détermination du nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et catégories de personnel,
- en matière de comité de groupe, décision de répartition des sièges entre élus du ou des collèges électoraux ; désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions,
- en matière d'élection de la délégation unique du personnel, répartition du personnel et des sièges en l'absence d'accord,
- en matière de Comité d'entreprise européen, décision accordant la suppression du comité d'entreprise européen,
- en matière de Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail, présidence du Comité dans le cas de la prescription d'un plan de prévention des risques technologiques,
- en matière de durée du travail, dérogation à la durée maximale hebdomadaire de 48 heures ; dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de 44 heures calculée sur 12 semaines consécutives ; dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne en agriculture suite à demande collective adressée par une organisation patronale ; dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue en agriculture,
- en matière d'aménagement du temps de travail, décision de suspension pour des établissements déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à interruption collective de travail en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession,
- en matière de congés payés, désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP,
- en matière de rémunération mensuelle minimale, proposition au Préfet de versement direct aux salariés de la part de l'Etat,
- en matière d'accords d'intéressement ou de participation, accusé de réception de dépôts des accords d'intéressement, des accords de participation, des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ; demande de retrait ou de modification de dispositions illégales,

- en matière de prévention des risques liés à certaines opérations, dérogations aux règles d'accès au chantier ou de raccordement à un réseau d'eau potable et d'électricité ; approbation de l'étude de sécurité pour les chantiers de dépollution pyrotechnique ; avis sur le plan de réalisation de mesures de sécurité demandé par une juridiction suite à accident du travail,
- en matière de formation en sécurité et protection de la santé des coordonnateurs du bâtiment,
- en matière de contrôle technique destiné à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques,
- en matière de mise en demeure lorsque la situation dangereuse créant un risque professionnel trouve son origine dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail, dans l'état des surfaces de circulation, dans l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail, dans le stockage des matériaux et produits de fabrication,
- en matière de suites réservées aux observations de l'inspection du travail dans les établissements de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, à l'exception de la saisine du Ministre en cas de désaccord avec le directeur de l'établissement,
- en matière d'ICPE, avis au Préfet sur demande d'autorisation d'installation classée,
- en matière de contrats de génération, contrôle de conformité des accords et plans d'action ; mise en demeure en cas d'absence d'accord ou de plan, ou de non-conformité de l'accord ou du plan ; mise en demeure en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation,
- en matière de handicap, proposition de désignation de représentants à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; attribution de la prime à l'embauche d'un handicapé en contrat d'apprentissage ; avis sur l'accessibilité et aménagements de postes de travail des travailleurs handicapés,
- en matière d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi, détermination des périodes ne donnant pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries du fait de l'arrêt habituel de l'activité d'une entreprise de BTP ; détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants,
- en matière d'apprentissage, décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de rémunération en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale d'un apprenti ; décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise du contrat ; interdiction pour une durée déterminée de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrats d'insertion en alternance,
- en matière de formation professionnelle, décision de retrait du bénéfice de l'exonération de cotisations sociales liée au contrat de professionnalisation ; désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ; délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires,
- en matière d'emploi des enfants dans le spectacle, la publicité et la mode, instruction des demandes d'autorisation individuelles d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans,
- en matière de travail à domicile, demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage ; avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution,
- en matière de contribution pour l'emploi d'étranger sans titre de travail, engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre.
- en matière d'homologation des ruptures conventionnelles

**Article 6** : délégation permanente de signature est donnée à :

- Sandrine PARAZ, responsable de l'Unité Territoriale du Doubs et par empêchement à Alain RATTE, Béatrice GRANDCLEMENT-LEBRUN, Amandine ABDOU et Nicolas CHAPUIS,

- Jean-Claude VERSTRAET, responsable de l'unité territoriale du Jura et par empêchement à François PETITMAIRE, Bernard VIAL et Brigitte CONTE,
- Elisabeth GIBERT, responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône et par empêchement à Laurent DUDNIK et Damien KAUFFMANN,
- Alain VEDY, responsable de l'unité territoriale du territoire de Belfort et par empêchement à Nicolas LARDIER et Sylvie GIRARDOT,

à l'effet de signer au nom de Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté, les actes limitativement mentionnés ci-dessous :

I – Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours :

- accusé de réception du projet de licenciement prévu à l'article L.1233-46 du code du travail,
- injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif dans les conditions prévues à l'article L.1233-57-5 du code du travail,
- formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales dans les conditions prévues à l'article L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail,
- décisions des contestations relatives à l'expertise prévue à l'article L.4614-12-1 du code du travail,
- accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord prévu à l'article L.1233-58-6 du code du travail,
- en cas d'accord collectif, signature de l'homologation.

II – Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales, conformément à l'article L.1233-58-6 du code du travail.

**Article 7 :** Délégation de signature est donnée à René THIRION, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » et par empêchement à Maryvonne REYNAUD, sur les domaines de compétence propres du DIRECCTE sur ce champ.

**Article 8 :** Sauf empêchement, sont exceptées des délégations ci-dessus :

- les correspondances et décisions administratives adressées au président de la République, au Premier ministre et ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les notes au Préfet de région ;
- les courriers adressés aux administrations centrales, cabinet du ministre ;

demeurent réservés au DIRECCTE.



**Article 9 :** Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits devront être signés dans les conditions suivantes :

Dans le cas d'une signature exercée : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,  
ET PAR DELEGATION, LE ...

Le cas échéant : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,  
ET PAR DELEGATION, LE ...  
ET PAR EMPECHEMENT, LE ...

Dans le cas d'une signature subdélégée : POUR LE DIRECTEUR REGIONAL DE LA DIRECCTE,  
ET PAR SUBDELEGATION DU ... LE ...

**Article 10 :**

Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 11 :** L'arrêté N° 01/15-5 du 7 juillet 2015 est abrogé.

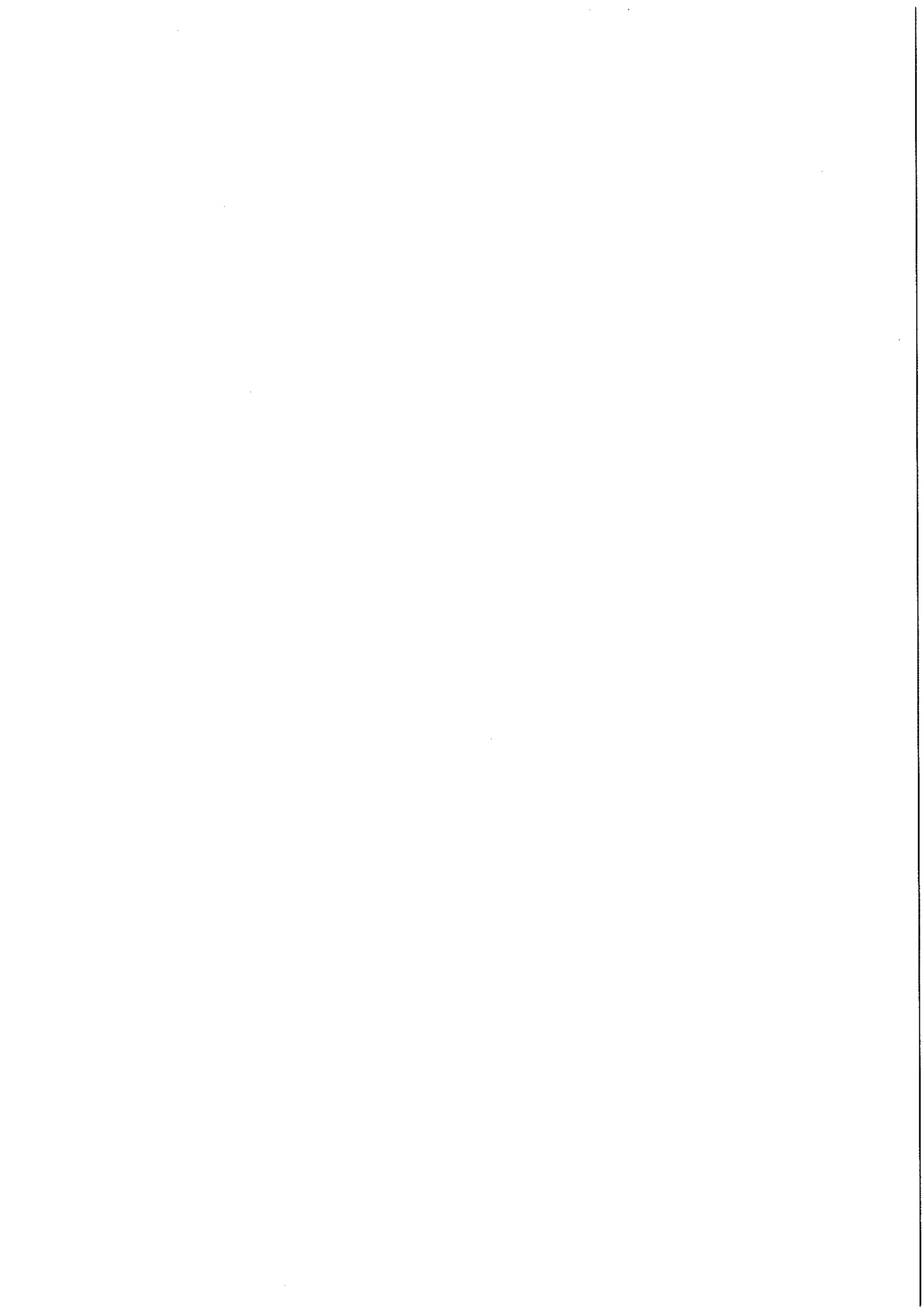
**Article 12 :**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, préfecture du Doubs, des préfectures du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 17 août 2015

Le Directeur Régional des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi de Franche-Comté

Jean RIBEIL





## PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de  
l'environnement

Département de la Haute-Saône  
Forêt du SIGF du Bois Joli  
Contenance cadastrale : 596,4747 ha  
Surface de gestion : 596,47 ha  
Révision du document d'aménagement  
2015 - 2034

**Arrêté d'aménagement n° 2015-135**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt du  
**Syndicat intercommunal de gestion**  
**forestière du Bois Joli**  
pour la période **2015 - 2034**  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du Code Forestier

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,  
Préfet du DOUBS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 4 mars 1999 réglant l'aménagement de la forêt du Syndicat intercommunal de gestion forestière du Bois Joli pour la période 1999 - 2013 ;
- VU la délibération de l'organe délibérant du Syndicat intercommunal de gestion forestière du Bois Joli en date du 29 janvier 2015, déposée à la Préfecture de la Haute-Saône le 24 février 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt du Syndicat intercommunal de gestion forestière du Bois Joli (Haute-Saône), d'une contenance de 596,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 595,39 ha, actuellement composée de chêne sessile (53 %), de chêne pédonculé (2 %), de hêtre (17 %), de charme (17 %), de feuillus précieux (2 %), d'autres feuillus (1 %) et de résineux (8 %). Le reste, soit 1,08 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique, d'un parc à gibier et d'un périmètre immédiat de protection de captage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 466,69 ha et en futaie irrégulière sur 116,15 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (530,43 ha), le charme (6,98 ha), le pin noir (43,39 ha) et le Douglas (2,04 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 68,70 ha, au sein duquel 59,38 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 68,70 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 1,00 ha fera l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 70,68 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 327,31 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 116,15 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 12,55 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué d'une emprise de ligne électrique, d'un parc à gibier et d'un périmètre immédiat de protection de captage, d'une contenance de 1,08 ha, qui sera laissé en l'état.
- 1,435 km de route forestière et trois places de dépôt et de retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement le Syndicat intercommunal de gestion forestière du Bois Joli de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement du Syndicat intercommunal de gestion forestière du Bois Joli, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 4301351 « site Natura 2000 réseau de cavités à minioptères de Schreibers en Franche-Comté », instaurée au titre de la

directive européenne « habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 0,01 % de sa surface dans le site Natura 2000.

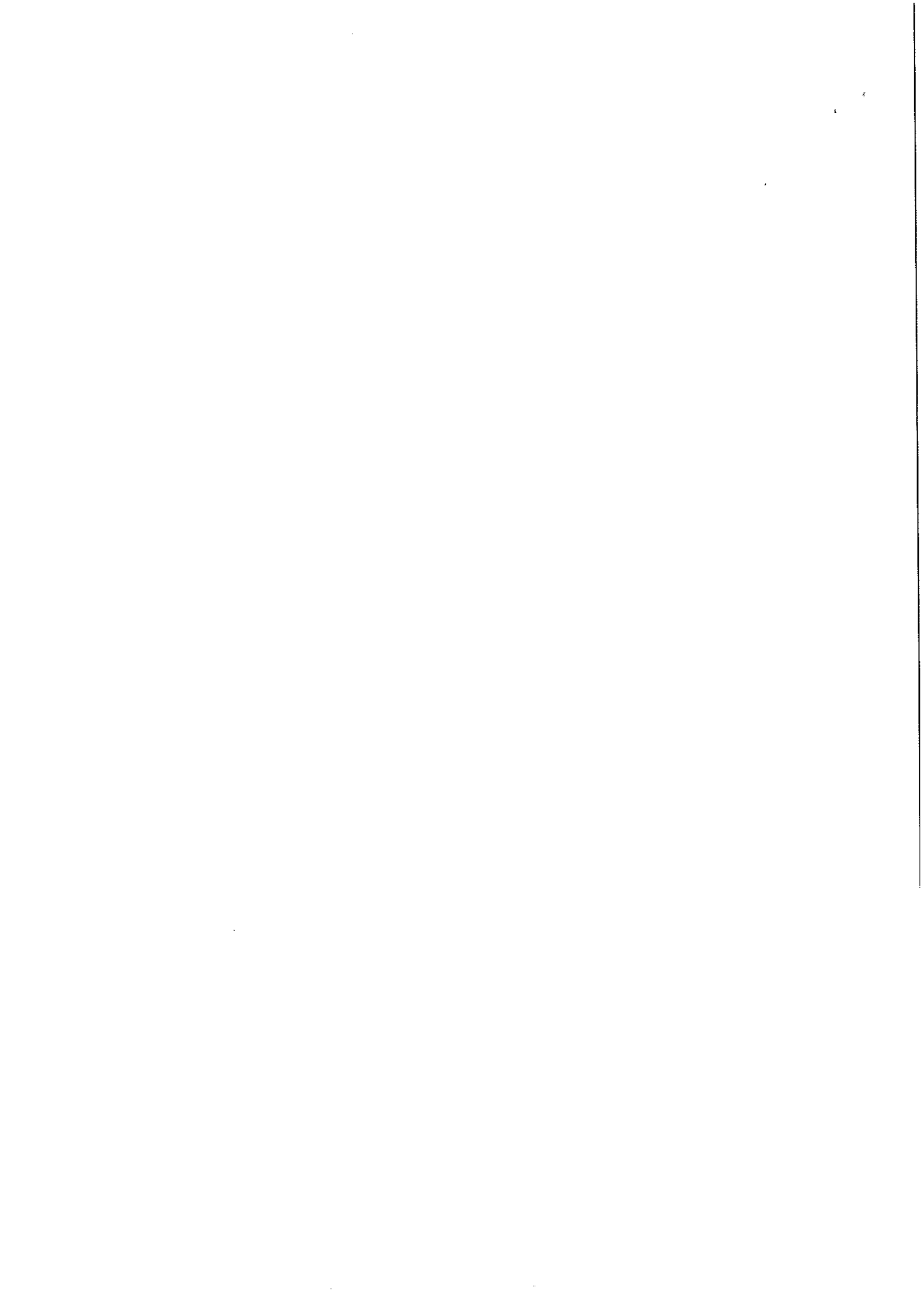
**Article 5** : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Besançon, le 14 août 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,  
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,

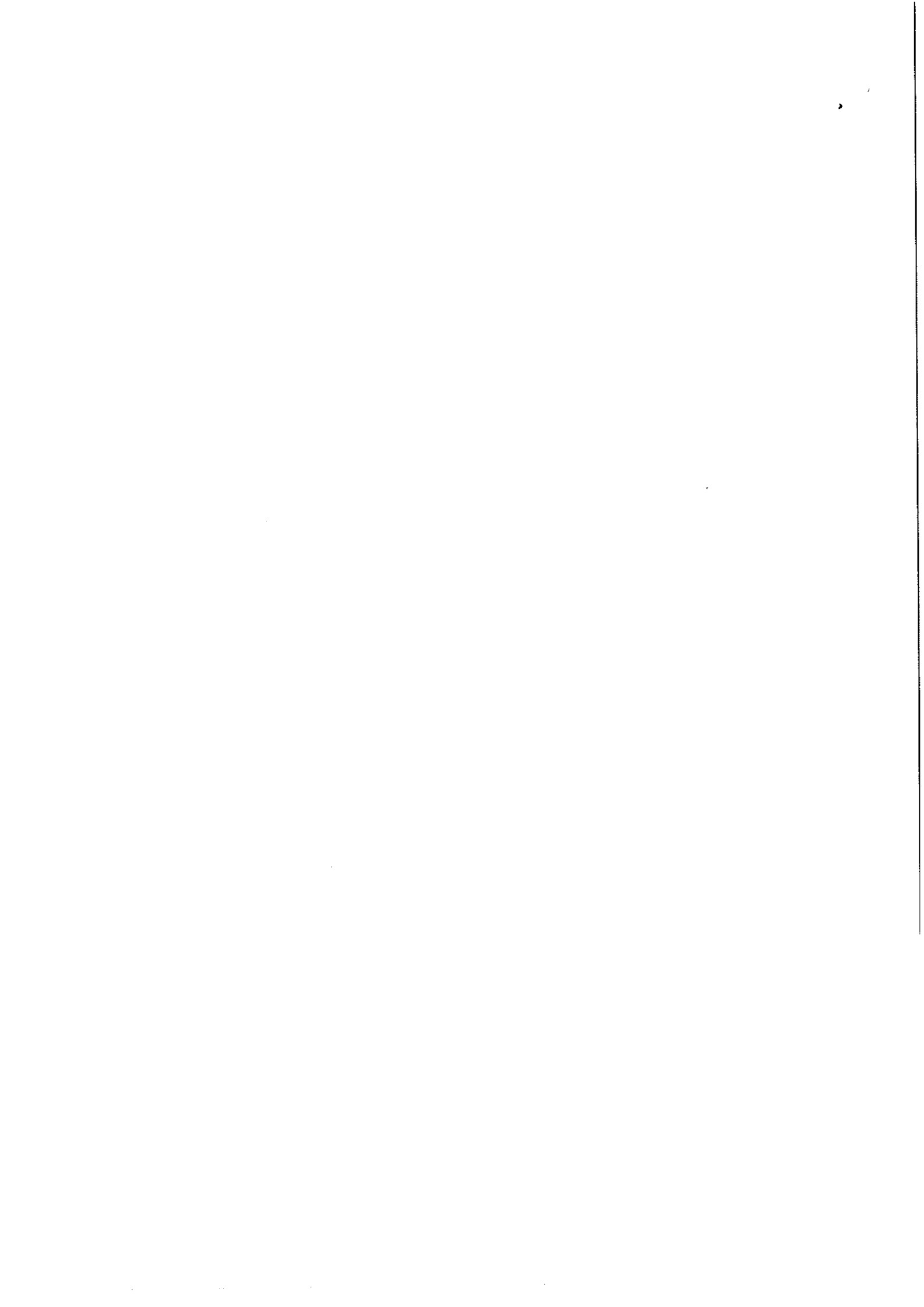


Estelle WURPILLOT



## Fiche d'instruction pour l'approbation d'un document d'aménagement

N° à incrémenter	260
N° Arrêté	2015-135
Années d'application	2015-2034
Département	70
<b>Commune</b>	<b>SIGF du Bois Joli</b>
Type de propriété	communale
Région IFN	325
Surface (ha)	596,47
Révision d'aménagement	oui
1er aménagement	
Modification d'aménagement	
Prise en compte de la région forestière	oui
L.127-2 du CF	N2000
Cohérence entre peuplement et carto	oui
Forêt péri-urbaine	non
Aspects cynégétiques abordés	OUI
Prise en compte cerf	présent, non chassé, situation à surveiller
Bilan de la gestion passée	oui
Objectifs du précédent aménagement atteints	Régé à 87% So + EN COURS - retard
Présence d'un schéma de desserte	non
Desserte	manque une route au SW du massif
Projet de desserte	oui
Bilan économique	oui
Aides demandées	oui, pour RF
Prêt FFN en cours	non mentionné
Utilisation d'une carte des stations	oui
Pertinence du traitement	oui
Cohérence avec DRA/SRA	oui
Cohérence entre stations et habitats	OUI
Cohérence des codes entre cartes et tableaux	non vérifié
Cohérence des surfaces entre les tableaux	non vérifié
Description des peuplements	oui
Programme des travaux	oui
Provenance des plants et plantation	non mentionné
Récolte bois énergie abordée	AFFOUAGE - OFFRE SYLVICOLE DANS LES JEUNES PEUPELEMENTS EN AUGMENTATION
Prise en compte du changement climatique	45 HA DE HETRE SUR SOLS SUPERFICIELS
Avis et remarques	RAS
Traitement des enjeux environnementaux	OUI. A noter projet de RNR anticipé par la création d'un groupe d'intérêt écologique autour de la grotte de Beaumotte
Agence (Auteur de l'aménagement)	Vesoul
Peuplement classé	non mentionné
flots de vieux bois	non retenu par propriétaire
Date saisie	27/07/2015
Points bloquants	non
Utilisation des préredigés N2000 - diagnostic (mars 2013)	oui
Utilisation des préredigés N2000 - analyse (mars 2013)	oui - habitats de chasse et de transit des chauves-souris non traités explicitement
Compatibilité de l'aménagement avec le docob Natura 2000	docob en cours
Plantation d'essences allochtones en site N2000 (essence, surface) - demande DREAL	non







## PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de  
l'environnement

Département de la Haute-Saône  
Forêt communale de BROYE-AUBIGNEY-  
MONTSEUGNY

Contenance cadastrale : 604,2501 ha  
Surface de gestion : 604,25 ha  
Révision du document d'aménagement  
2015 - 2034

**Arrêté d'aménagement n° 2015-099**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
de **BROYE-AUBIGNEY-  
MONTSEUGNY**  
pour la période **2015 - 2034**  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du Code Forestier

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,  
Préfet du DOUBS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY pour la période 2000 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY en date du 9 avril 2015, déposée à la Préfecture de la Haute-Saône le 27 avril 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du Code Forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY (Haute-Saône), d'une contenance de 604,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 604,11 ha, actuellement composée de chêne sessile (19 %), de chêne pédonculé (47 %), de hêtre (2 %), de charme (13 %), de feuillus précieux (11 %), de peuplier (1 %), d'autres feuillus (3 %) et de résineux (4 %). Le reste, soit 0,14 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 587,32 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (327,22 ha), le chêne pédonculé (253,91 ha) et l'aulne (5,18 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

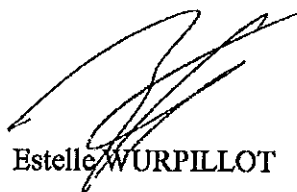
- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 137,13 ha, au sein duquel 129,46 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 135,26 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 112,36 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 89,90 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 360,29 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 16,79 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué d'une emprise de ligne électrique, d'une contenance de 0,14 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,94 km de routes forestières et quatre places de dépôt et de retournement seront créés et 1,015 km de routes forestières et trois places de dépôt et de retournement seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, pour le programme de coupes, de travaux sylvicoles et de desserte, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR4312006 « site Natura 2000 vallée de la Saône », instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux » et à la zone spéciale de conservation FR4301342 « site Natura 2000 vallée de la Saône », instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » ; considérant que la forêt est située pour 36 % de sa surface en site Natura 2000.

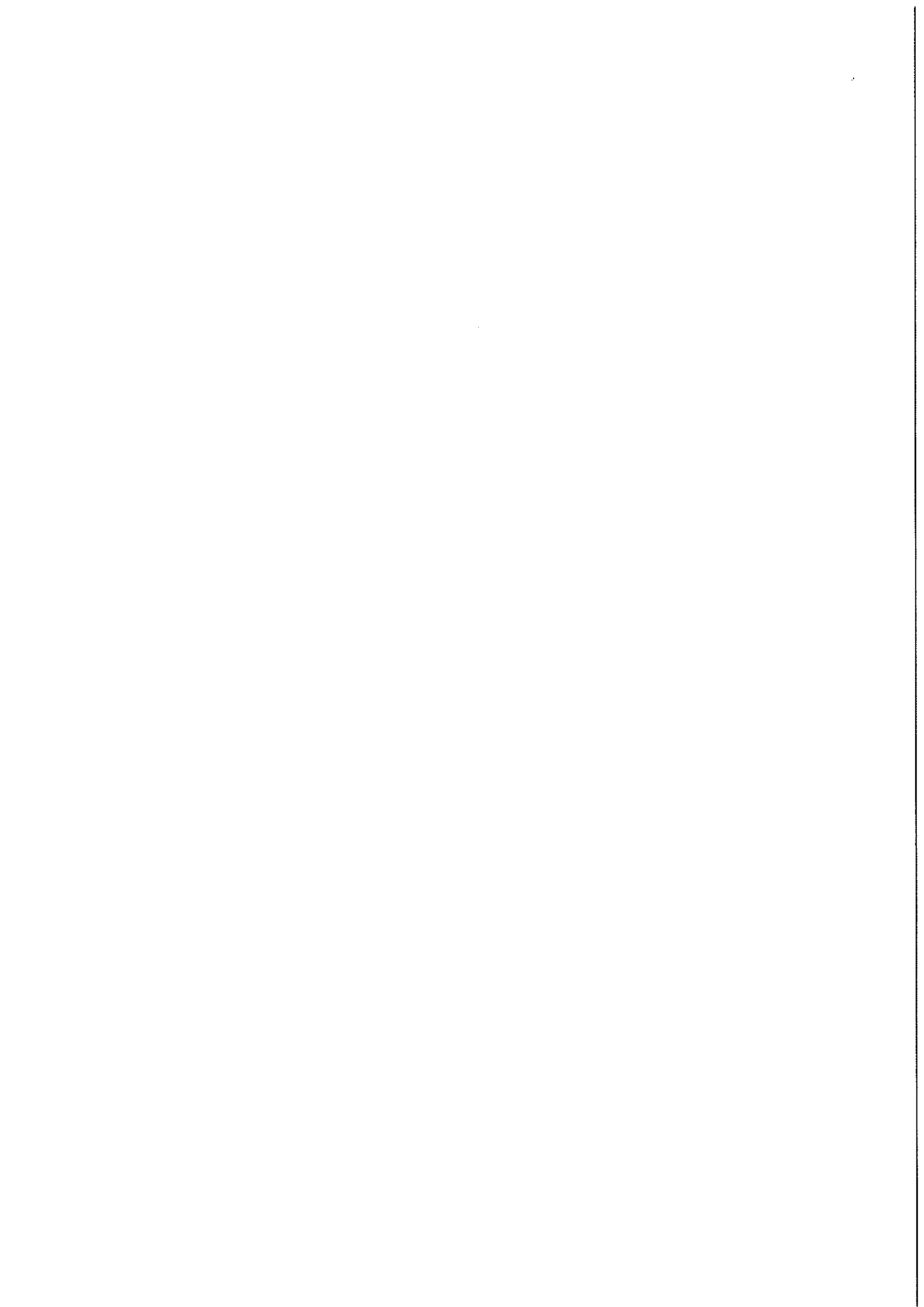
**Article 5** : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Besançon, le 14 août 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,  
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,

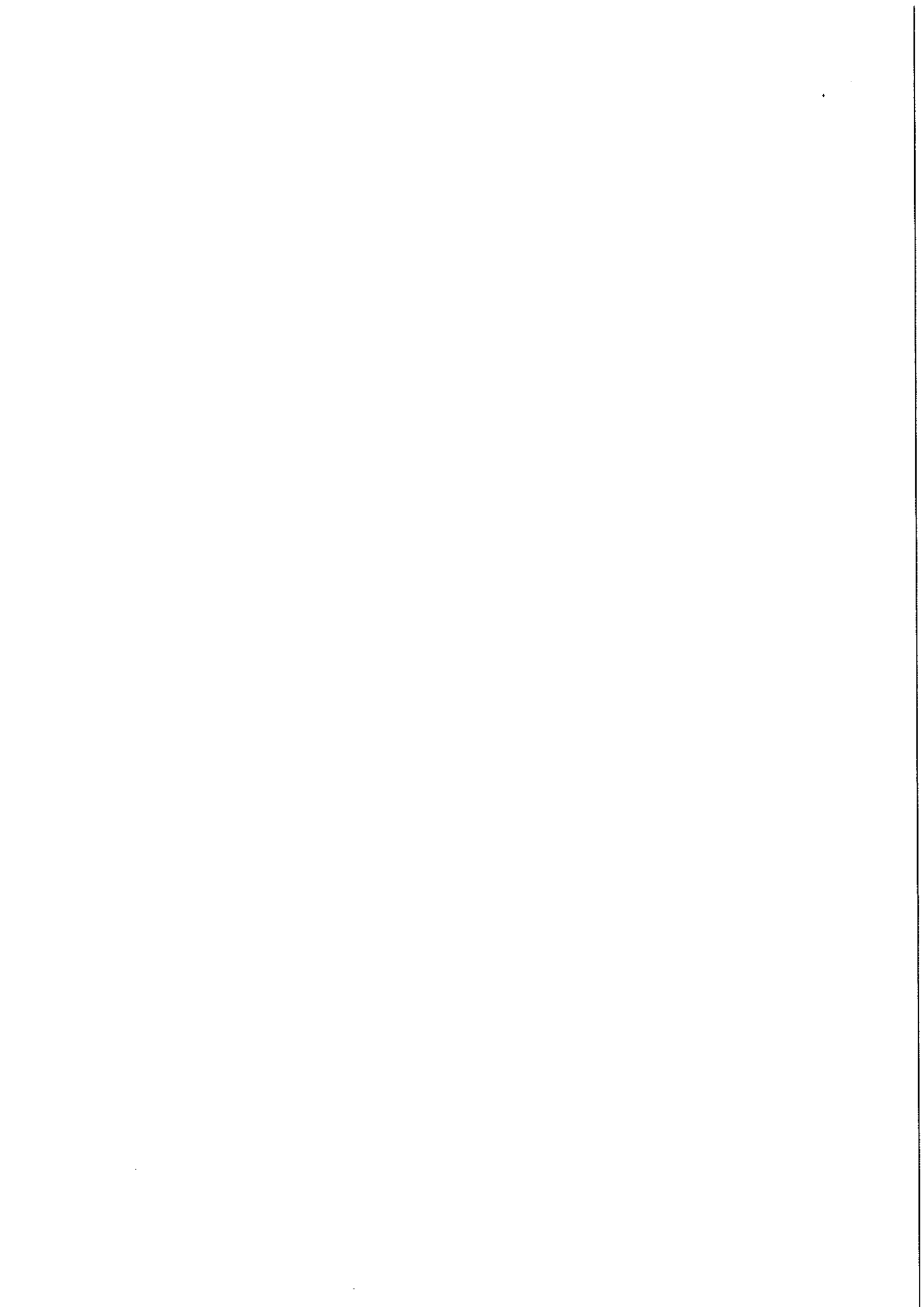


Estelle WURPILOT



## Fiche d'instruction pour l'approbation d'un document d'aménagement

N° à Incrémenter	284
N° Arrêté	2015-099
Années d'application	2015-2034
Département	70
<b>Commune</b>	<b>BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY</b>
Type de propriété	communale
Région IFN	327
Surface (ha)	604,25
Révision d'aménagement	oui
1er aménagement	
Modification d'aménagement	
Prise en compte de la région forestière	oui
L127-2 du CF	OUI
Cohérence entre peuplement et carto	oui
Forêt péri-urbaine	non
Aspects cynégétiques abordés	OUI
Prise en compte cerf	présent, chassé
Bilan de la gestion passée	oui
Objectifs du précédent aménagement atteints	Régé à à 91% (Se), avec conservation des aulinales et ripisylvies - léger retard
Présence d'un schéma de desserte	oui
Desserte	Insuffisance places de dépôt
Projet de desserte	oui, avec reprise analysée du SDDF - présentation peu claire
Bilan économique	oui
Aides demandées	si contrat N2000
Prêt FFN en cours	NON
Utilisation d'une carte des stations	oui
Pertinence du traitement	oui
Cohérence avec DRA/SRA	oui
Cohérence entre stations et habitats	OUI
Cohérence des codes entre cartes et tableaux	non vérifié
Cohérence des surfaces entre les tableaux	non vérifié
Description des peuplements	oui
Programme des travaux	oui
Provenance des plants si plantation	non mentionné
Récolte bois énergie abordée	affouage
Prise en compte du changement climatique	pas de détail
Avls et remarques	forêt claire et vieille
Traitement des enjeux environnementaux	oui, sf IVB
Agence (Auteur de l'aménagement)	Vesoul
Peuplement classé	58,10 ha chêne pédonculé
flots de vieux bois	non souhaité par la commune
Date saisie	29/07/2015
Points bloquants	non
Utilisation des préredigés N2000 - diagnostic (mars 2013)	oui
Utilisation des préredigés N2000 - analyse (mars 2013)	oui, mais l'analyse (standard) évoque des effets positifs dus à des actions non programmées dans l'aménagement...
Compatibilité de l'aménagement avec le docob Natura 2000	le docob préconise des IVB
Plantation d'essences allochtones en site N2000 (essence, surface) - demande DREAL	NON





## PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement

Département de la Haute-Saône  
Forêt communale de VORAY-SUR-L'OGNON  
Contenance cadastrale : 242,2708 ha  
Surface de gestion : 242,27 ha  
Révision du document d'aménagement  
2015 - 2034

**Arrêté d'aménagement n° 2015-067**  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
de VORAY-SUR-L'OGNON  
pour la période 2015 - 2034

Le Préfet de la région FRANCHE-COMTÉ,  
Préfet du DOUBS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15 et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région FRANCHE-COMTÉ, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 14 mars 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de VORAY-SUR-L'OGNON pour la période 1995 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de VORAY-SUR-L'OGNON en date du 12 décembre 2014, déposée à la Préfecture de la Haute-Saône le 5 janvier 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-222-245 du 10 août 2015 portant délégation de signature du Préfet à M. LINARD Jean-Luc et la décision n° 2015-147 du 11 août 2015, portant subdélégation à Mme WURPILLOT Estelle et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Délégué territorial de l'Office national des forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de VORAY-SUR-L'OGNON (Haute-Saône), d'une contenance de 247,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 247,27 ha, actuellement composée de chêne sessile (50 %), de chêne pédonculé (10 %), de hêtre (30 %), de charme (5 %), de feuillus précieux (1 %), d'autres feuillus (2 %) et de résineux (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 224,75 ha et en futaie irrégulière sur 16,75 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (208,13 ha), le chêne pédonculé (0,70 ha), le hêtre (27,37 ha), le robinier (5,77 ha) et les résineux (5,30 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 9,61 ha, au sein duquel 7,48 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 9,61 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 3,06 ha feront l'objet de travaux de plantation. Les plants utilisés seront ceux préconisés par l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment de la plantation ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 17,55 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 197,59 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 16,75 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher ou à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 9 à 18 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'attente d'une contenance de 5,77 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de VORAY-SUR-LOGNON de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Besançon, le 14 août 2015

Pour le Préfet de la région Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par subdélégation,  
La Chef du service régional de l'économie, des territoires et de l'environnement,

  
Estelle WURPILLOT



## Fiche d'instruction pour l'approbation d'un document d'aménagement

N° à Incrémenter	265
N° Arrêté	2015-087
Années d'application	2015-2034
Département	70
<b>Commune</b>	<b>VORAY-SUR-L'OGNON</b>
Type de propriété	communale
Région IFN	325
Surface (ha)	242,27
Révision d'aménagement	oui
1er aménagement	
Modification d'aménagement	
Prise en compte de la région forestière	oui
L127-2 du CF	sans objet
Cohérence entre peuplement et carto	oui
Forêt péri-urbaine	non
Aspects cynégétiques abordés	OUI
Prise en compte cerf	de passage
Bilan de la gestion passée	oui
Objectifs du précédent aménagement atteints	Régé à à 97% (So), suite modif AMT après la tempête de 99.
Présence d'un schéma de desserte	oui, projets réalisés ou devenus sans objet
Desserte	manque de places de dépôt
Projet de desserte	non, mais coupes d'arbres le long des routes, notamment pour ménager des places de stockage
Bilan économique	oui
Aides demandées	non
Prêt FFN en cours	non mentionné
Utilisation d'une carte des stations	oui
Pertinence du traitement	oui
Cohérence avec DRA/SRA	oui
Cohérence entre stations et habitats	OUI
Cohérence des codes entre cartes et tableaux	non vérifié
Cohérence des surfaces entre les tableaux	non vérifié
Description des peuplements	oui
Programme des travaux	oui
Provenance des plants si plantation	non mentionné
Récolte bois énergie abordée	affouage
Prise en compte du changement climatique	hêtre sur sols calcaires superficiels (peu étendus)
Avis et remarques	4 possibilités récoltées suite tempête de 99 sapin retenu comme essence objectif à long terme
Traitement des enjeux environnementaux	oui
Agence (Auteur de l'aménagement)	Vesoul
Peuplement classé	non mentionné
Ilots de vieux bois	non souhaité par la commune
Date saisie	03/08/2015
Points bloquants	non
Utilisation des préédigés N2000 - diagnostic (mars 2013)	sans objet
Utilisation des préédigés N2000 - analyse (mars 2013)	sans objet
Compatibilité de l'aménagement avec le docob Natura 2000	sans objet
Plantation d'essences allochtones en site N2000 (essence, surface) - demande DREAL	sans objet

